

OMPI



SCIT/SDWG/9/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 janvier 2008

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA DOCUMENTATION

Neuvième session
Genève, 18 – 21 février 2008

PRATIQUES DES OFFICES DE BREVETS
EN MATIÈRE DE CITATIONS (TÂCHE N° 36)

Document établi par le Secrétariat

Introduction

1. À sa quatrième session, tenue en janvier 2004, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a créé la tâche n° 36 concernant l'élaboration d'un questionnaire sur les pratiques des offices de propriété industrielle en matière de citations.
2. À sa cinquième session, tenue en novembre 2004, le SDWG a approuvé le questionnaire et a constitué l'Équipe d'experts chargée des pratiques en matière de citations, à laquelle il a confié la tâche n° 36, qu'il a aussi reformulée comme suit :

“Tâche n° 36 Élaborer un questionnaire et effectuer une enquête en vue de déterminer les différentes pratiques des offices de propriété industrielle pour faire face aux difficultés que pose la citation de parties déterminées de la description de l'invention dans un document de brevet. Établir à cet égard une proposition à soumettre au SDWG.”

(Voir les paragraphes 76 à 79 du document SCIT/SDWG/4/14 et les paragraphes 72 à 82 du document SCIT/SDWG/5/13.)

F

3. Le 14 décembre 2004, le Bureau international (IB) a émis la circulaire C. SCIT 2605 par laquelle il invitait les offices de propriété industrielle à répondre au questionnaire susvisé.

Rappel

4. Pour garder à l'esprit la forme et l'objectif d'une citation de référence, on notera la définition suivante, qui figure au paragraphe 9 de la norme internationale ISO 690:1987. "Une citation est une forme de référence brève placée entre parenthèses à l'intérieur du texte ou ajoutée au texte comme note en bas de page, en fin de chapitre ou à la fin du texte complet. La citation permet d'identifier la publication d'où l'extrait ou l'idée paraphrasée, etc. a été tiré et d'indiquer la localisation précise de cet extrait ou de cette idée dans la publication source."

Activités et résultats de l'Équipe d'experts chargée des pratiques en matière de citations

5. Les résultats de l'enquête réalisée au moyen du questionnaire diffusé sous le couvert de la circulaire C. SCIT 2605, reproduits dans le présent document à l'annexe I, présentent les pratiques des offices de propriété industrielle face aux difficultés que présente la citation d'endroits précis dans un document de brevet. Une introduction qui fait la synthèse des résultats de l'enquête figure en première partie de l'annexe I, suivie d'une deuxième partie. L'équipe d'experts recommande que le contenu de l'annexe I soit publié dans la septième partie du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* (Manuel de l'OMPI), qui fournit des exemples et indique les pratiques des offices de propriété industrielle, en tant que partie "7.9 : Pratiques concernant les citations dans le contexte de l'information en matière de brevets".

6. En analysant les résultats de l'enquête, l'équipe d'experts a observé les préoccupations, questions et problèmes qui sont décrits dans l'annexe II "Observations, commentaires et conclusions concernant les pratiques des offices de brevets en matière de citations" jointe au présent document. Des questions qui font débat ont trait au caractère évolutif des procédures de dépôt et de publication dans les offices de propriété industrielle. Avec de nouvelles procédures de publication, on voit apparaître une multiplicité de formats (présentations) pour un même document, des différences dans la disponibilité des documents et les parties d'un document de brevet à citer, mais aussi une meilleure capacité à automatiser la mise à disposition des documents cités et des documents citants sur l'Internet. L'annexe II en question est jointe au présent document à titre d'analyse complémentaire.

7. Ces travaux ont fait apparaître la nécessité d'en connaître plus sur la façon de créer et de retrouver les références citées. L'équipe d'experts se propose de réaliser une nouvelle étude afin de mieux comprendre les pratiques des offices de brevets en matière de citations. Une enquête plus poussée pourrait permettre une plus grande normalisation des citations mises à disposition. Dans cet esprit, l'enquête porterait notamment sur les questions suivantes :

- 7.1 les progrès et changements intervenus depuis le précédent questionnaire diffusé sous couvert de la circulaire C. SCIT 2605 (qui remonte à plus de trois ans);
- 7.2 la mesure dans laquelle les déposants et les offices utilisent actuellement les balises de la norme ST.36 de l'OMPI pour coder les renseignements relatifs aux références citées dans les demandes en XML, rapports de recherche, publications et autres sources;

- 7.3 l'expérience des offices de propriété industrielle (en particulier ceux qui pratiquent déjà la publication électronique) en ce qui concerne le coût et les implications de la numérotation des paragraphes au cours des procédures de dépôt et de publication;
- 7.4 la manière dont chaque système traite la publication des références citées (voir les paragraphes 7 à 11 de la norme ST.14 de l'OMPI), la citation de références ainsi que toute contrainte d'ordre juridique ou technique concernant la publication des références citées, notamment :
- 7.4.a) où l'on peut trouver (ou si l'on peut trouver) des citations se rapportant aux documents publiés par un office de propriété industrielle : la citation est-elle placée dans le corps du mémoire descriptif, dans un rapport de recherche, dans des indications bibliographiques, dans d'autres informations complémentaires?
 - 7.4.b) les contraintes juridiques ou techniques touchant la publication des références citées;
 - 7.4.c) comment (ou si) les documents citants sont mentionnés;
 - 7.4.d) nature et volume des citations de différents types (brevets, littérature non-brevet) et source des citations (inventeur ou déposant, examinateur, tiers observateur, opposition);
 - 7.4.e) comment sont traitées les références à l'état de la technique;
 - 7.4.f) pratiques concernant les citations de documents paginés et déchiffrables par ordinateur;
 - 7.4.g) intérêt d'utiliser les rubriques qui structurent un document, telles que *Meilleure manière d'exécuter l'invention* ou *Solution technique* (et manière de les utiliser) dans les références citées;
 - 7.4.h) préférences pour la citation de documents modifiés, en particulier lorsque plusieurs paragraphes ont remplacé un paragraphe unique; et
 - 7.4.i) préférences en ce qui concerne l'inclusion dans les références d'informations d'accès telles qu'un identificateur d'objet numérique ("DOI"), un URL ou l'identifiant univoque d'un éditeur.

8. La documentation fournie par le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et l'Office européen des brevets (OEB) pendant les travaux de l'équipe d'experts pourrait être utile pour fournir du contenu et des exemples lors de la formulation d'un nouveau questionnaire, si le principe d'une nouvelle enquête est approuvé. Cette documentation est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/scit/en/taskforce/citation_practices/background.htm.

9. En rapport avec cette tâche, il est proposé de redéfinir le terme “citation” dans le glossaire qui figure dans la huitième partie du Manuel de l’OMPI (voir http://www.wipo.int/standards/en/part_08.html) pour tenir compte de la possibilité pour une référence citée de se présenter sous forme électronique. On trouvera le libellé proposé pour la nouvelle définition du terme “citation” à l’annexe III du présent document.

10. Sur la base des travaux présentés dans l’annexe II du présent document, il est proposé d’actualiser la norme ST.14 de l’OMPI pour l’adapter aux moyens modernes de créer et de retrouver des références, pour plus de cohérence et pour réduire les ambiguïtés. Les modifications proposées en ce qui concerne les points qui suivent sont détaillées dans l’annexe IV du présent document.

10.1 Lorsqu’un même document est publié sous des présentations multiples, et s’il y a risque de confusion, la référence devrait comporter des renseignements supplémentaires tels qu’un URL, une indication du format de fichier du document (p. ex. PDF) et l’emplacement du document cité.

10.2 D’autres indications et éléments permettant d’identifier avec précision et sans équivoque l’emplacement d’un élément dans le document de brevet cité sont proposés¹ :

10.2.a) utiliser les numéros de paragraphe (ou autres repères du dépôt électronique) présents dans le document cité,

10.2.b) en l’absence de numérotation des paragraphes, utiliser les numéros de page et de ligne (ou autres repères dans les pages), s’il y en a,

10.2.c) si l’on cite un élément figurant dans un paragraphe long et que l’on ne dispose que d’une numérotation des paragraphes, utiliser le numéro du paragraphe et l’extrait pertinent du paragraphe, ou

10.2.d) en l’absence de toute identification des pages ou des paragraphes, utiliser les rubriques qui structurent le document et l’extrait pertinent du paragraphe considéré.

10.3 Donner des directives et des indications supplémentaires concernant l’inclusion d’un numéro de référence univoque et stable dans la littérature non-brevet citée.

11. Disposer du texte des demandes de brevet en format XML devrait permettre une plus grande normalisation dans la manière de gérer les pratiques en matière de citations, comme un exemple en est donné au paragraphe 8. Les citations sont de plus en plus utilisées, par exemple, comme point de départ d’une recherche. Des prestataires commerciaux utilisent de nouvelles sources de citations pour élaborer des produits d’information à valeur ajoutée qui aident les professionnels de l’information mais aussi l’utilisateur final à s’y retrouver dans le volume croissant d’informations en matière de brevets. Il est d’un grand intérêt pour toute la communauté (offices, prestataires et utilisateurs) d’avoir des citations sous une présentation normalisée et d’accès commode.

¹ Pour plus de précisions, on se reportera à la partie intitulée Éléments descriptifs figurant dans les documents de brevet, dans l’annexe II : Observations, commentaires et conclusions.

12. Afin de contribuer à la mise en place de méthodes uniformes et fiables de référence aux différentes parties des demandes de brevet, l'équipe d'experts recommande que les considérations suivantes soient portées à l'attention de l'Équipe d'experts chargé de la norme ST.36 :

- 12.1 l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 devrait considérer l'importance de la cohérence dans la numérotation (l'identification) des différentes parties d'un document de brevet déposé intégralement sous forme électronique, de façon à ce que l'on puisse ultérieurement renvoyer à un numéro lors de la création de références;
- 12.2 l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 devrait considérer l'importance de faire le moins possible de paragraphes longs lors de la création ou modification d'un document de brevet, afin d'éviter (ultérieurement) les problèmes que pose la citation d'éléments figurant dans des paragraphes longs;
- 12.3 en se référant à l'annexe I, et compte tenu de l'intention de quelques offices de propriété industrielle de repérer différentes parties du document, p. ex. les séquences génétiques et les programmes d'ordinateur, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 pourrait :
 - 12.3.a) examiner les éléments "maths" et "chemistry" et l'opportunité de les indiquer comme courants – et non plus réservés pour une utilisation future – dans les éléments communs internationaux de la norme ST.36 de l'OMPI; et
 - 12.3.b) considérer si des précisions supplémentaires sont nécessaires pour identifier les listages de séquences, en particulier lorsqu'un contenu image est défini comme "dna" ou que des données sont balisées comme élément "bio-deposit" ou "sequence-list";
- 12.4 passer en revue les éléments ou attributs de structure d'un document et en suggérer d'autres qui pourraient être inclus comme balises associées à la norme ST.36 de l'OMPI pour faciliter la création de références, comme l'ajout à l'élément *heading* d'un attribut *example* (surtout présent dans les demandes de brevet dans le domaine de la chimie); et
- 12.5 noter l'utilisation et les exemples de balisage en XML des références citées (par exemple ceux fournis par l'OEB, qui figurent dans des documents d'information de l'équipe d'experts disponibles à la page http://www.wipo.int/scit/en/taskforce/citation_practices/background.htm).

13. Le responsable de l'Équipe d'experts chargée des pratiques en matière de citations a présenté à la réunion informelle des équipes d'experts sur le XML, tenue le 20 octobre 2007, les objectifs et l'historique des travaux en cours sur la révision de la norme ST.14. Dans cette présentation, il a particulièrement insisté sur les questions ayant une incidence sur la norme ST.36 de l'OMPI ou influencées par elle. L'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 a été invitée à prendre note des projets de propositions relatives à la norme ST.36 de l'OMPI qui sont exposés au paragraphe 12.

14. Le SDWG est invité

- a) à considérer et approuver la publication, dans le Manuel de l'OMPI, du texte relatif aux "Pratiques des offices en matière de citations", issu des résultats du questionnaire diffusé sous couvert de la circulaire C.SCIT 2605 et reproduit à l'annexe I du présent document;*
- b) à prendre note des "Observations, commentaires et conclusions concernant les pratiques des offices de brevets en matière de citations" qui font l'objet de l'annexe II du présent document;*
- c) à considérer et commander un nouveau questionnaire élargissant le champ de l'enquête sur les pratiques des offices de propriété industrielle en matière de citations, comme indiqué au paragraphe 7;*
- d) à considérer et approuver la redéfinition, selon la formulation de l'annexe III, du terme "citation" dans le glossaire de la huitième partie du Manuel de l'OMPI;*
- e) à considérer et approuver, selon ce qui est exposé dans l'annexe IV, les modifications à apporter à la norme ST.14, comme il est indiqué au paragraphe 10;*
- f) à considérer les points développés au paragraphe 12 et à demander à l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 de les examiner, puis de prendre les mesures éventuellement nécessaires.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PRATIQUES DES OFFICES DE BREVETS EN MATIÈRE DE CITATIONS

Note du Bureau international

1. À sa quatrième session, tenue en janvier 2004, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a approuvé un questionnaire sur les pratiques des offices de propriété industrielle en matière de citations. L'enquête préparée par l'Équipe d'experts du SDWG chargée des pratiques en matière de citations a fait l'objet de la circulaire C. SCIT 2605 diffusée le 14 décembre 2004.
2. L'étude reproduite dans le présent document présente les pratiques de différents offices de propriété industrielle face aux difficultés que présente la citation de parties précises du descriptif de l'invention figurant dans un document de brevet.
3. En introduction, on trouvera dans la partie 1 un rappel des objectifs, des définitions, des normes pertinentes et des pratiques relevées dans d'autres domaines, ainsi qu'un résumé des pratiques actuelles des offices ayant répondu. La partie 2 rassemble les résultats du questionnaire sur les pratiques des offices de brevets en matière de citations.

ENQUÊTE CONCERNANT LES PRATIQUES DES OFFICES DE BREVETS EN MATIÈRE DE CITATIONS

*Étude destinée à être présentée au Groupe de travail du SCIT sur
les normes et la documentation à sa neuvième session, en février 2008*

PARTIE 1 – RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES DES OFFICES DE BREVETS EN MATIÈRE DE CITATIONS

Rappel

1. Les utilisateurs d'informations en matière de brevets éprouvent des difficultés lorsqu'ils doivent se référer à des citations et retrouver des parties déterminées d'un document de brevet (par exemple, lorsqu'un document de brevet est proposé sur un support électronique, l'identification de parties déterminées du texte de la description peut être difficile si la disposition du document dépend des paramètres du logiciel des utilisateurs). Ce problème est lié à la diversité et à la multiplicité des types de support sur lesquels les documents de brevet sont proposés.

2. La circulaire C.SCIT 2605 et un questionnaire sur les pratiques des offices en matière de citations ont été envoyés par courrier électronique aux offices de brevets en décembre 2004. Les 16 offices suivants y ont répondu :

Allemagne (DE)	Japon (JP)	Royaume-Uni (GB)
Autriche (AT)	Lituanie (LT)	Slovaquie (SK)
Espagne (ES)	Office européen des brevets (EP)	Suède (SE)
États-Unis d'Amérique (US)	Pays-Bas (NL)	Ukraine (UA)
Fédération de Russie (RU)	République de Corée (KR)	
Irlande (IE)	République de Moldova (MD)	

3. La circulaire, le questionnaire et les réponses reçues de chaque office figurent sur le site Web de l'OMPI (<http://www.wipo.int/scit/fr/mailbox/circ04.htm>).

Définitions

4. Pour garder à l'esprit la forme et l'objectif d'une citation de référence, on notera la définition suivante, qui figure au paragraphe 9 de la norme internationale ISO 690:1987. "Une citation est une forme de référence brève placée entre parenthèses à l'intérieur du texte ou ajoutée au texte comme note en bas de page, en fin de chapitre ou à la fin du texte complet. La citation permet d'identifier la publication d'où l'extrait ou l'idée paraphrasée, etc. a été tiré et d'indiquer la localisation précise de cet extrait ou de cette idée dans la publication source."

5. Trois points dans cette définition nous paraissent utiles à relever pour la pratique des offices en matière de citations : une citation

- est brève;
- peut figurer dans une ou dans plusieurs parties d'un document; et
- permet d'identifier sans ambiguïté la publication dont est tiré l'extrait, ainsi que la localisation précise de l'extrait dans cette publication.

6. Une autre définition du terme citation (plus particulièrement en rapport avec les documents de brevet) figure dans le glossaire de termes OMPI qui se trouve dans la huitième partie du Manuel de l'OMPI

(<http://www.wipo.int/standards/en/pdf/08-01-01.pdf>).

Normes existantes et autres documents pertinents

7. La norme ST.1 de l'OMPI

(http://intranet.wipo.int/admin_info/en/IPHandbook/handbook/fr/03-01-01.pdf) contient des recommandations concernant les éléments d'information minimums requis pour l'identification univoque d'un document de brevet.

8. La norme ST.9 de l'OMPI

(http://intranet.wipo.int/admin_info/en/IPHandbook/handbook/fr/03-09-01.pdf) prévoit le code INID (56) pour décrire une "liste des documents relatifs à l'état de la technique", s'ils sont distincts du texte descriptif. Il est conseillé de se reporter à la norme ST.14 de l'OMPI en ce qui concerne la citation de références sur la première page des documents de brevet et dans les rapports de recherche joints aux documents de brevet.

9. La norme ST.14 de l'OMPI

(http://intranet.wipo.int/admin_info/en/IPHandbook/handbook/fr/03-14-01.pdf) prévoit l'indication des références citées dans les documents de brevet. On y trouve des recommandations concernant l'emplacement, l'ordre, le format et la nature des références faites à des documents (brevets ou littérature non-brevet) qui se présentent sous forme électronique ou sur papier. Le paragraphe 13 préconise l'identification des éléments cités provenant d'un support électronique sur le modèle de la norme ISO 690-2.

10. La norme ST.36 de l'OMPI (<http://www.wipo.int/scit/fr/standards/st36-xml-dtd.htm>)

permet deux manières d'identifier les parties de la description d'un fascicule de brevet sous forme électronique : soit sous forme d'une liste de pages (en TIFF ou sous un autre format paginé accepté), soit sous forme de texte codé en XML, auquel cas les paragraphes (et d'autres parties) peuvent être identifiés (se reporter aux DTD). Les balises XML et les éléments que l'on trouve dans la norme ST.36 en ce qui concerne les pratiques en matière de citations reposent largement sur les exemples donnés dans la norme ST.14 de l'OMPI. De nombreuses balises indiquées dans la norme ST.36 de l'OMPI sont utilisables pour la citation de références.

Pratiques relevées dans d'autres domaines

11. Le paragraphe 5.1.2 de la norme ISO 690-2 comporte des principes directeurs concernant la citation de parties de documents électroniques, mais ne donne pas d'indication particulière sur la manière d'identifier ces parties. Des exemples figurant dans la norme sont reproduits à l'adresse suivante : <http://www.collectionscanada.ca/iso/tc46sc9/standard/690-2e.htm#5.1.2>.

12. Dans le domaine universitaire, le Chicago Manual of Style est un guide reconnu en matière de documentation. Il donne des orientations concernant la citation de documents électroniques mais ne comporte pas d'indication expresse sur la manière d'identifier les différentes parties de ces documents. Un exemple est reproduit à l'adresse suivante : <http://library.osu.edu/sites/guides/chicagogd.html>.

Pratiques actuelles et prévisions telles qu'elles ressortent des réponses à la circulaire C. SCIT 2605

13. Début 2005, neuf offices (DE, EP, ES, IE, JP, KR, NL, UA, US) suivaient en matière de citations des pratiques indépendantes du support et sept, non (AT, GB, LT, MD, RU, SE, SK). Cinq prévoyaient d'apporter des modifications à leurs procédures (AT, LT, MD, RU, UA), généralement liées à la mise en place de systèmes électroniques de dépôt ou de traitement.

14. La numérotation des paragraphes était la méthode favorite pour l'identification de parties de documents électroniques, et les systèmes de publications de plusieurs offices fonctionnaient déjà sur ce mode : soit ils ajoutaient automatiquement des numéros de paragraphe aux documents publiés, soit ils s'en remettaient aux déposants ou aux examinateurs pour numérotter les paragraphes. Toutefois, on observe une préférence pour la numérotation des phrases de la part de quelques offices (NL donnerait la primauté au décompte des phrases comme système de numérotation et DE suggère de numérotter les phrases à l'intérieur des paragraphes). Il ne se dégage pas de consensus net en ce qui concerne la numérotation des figures, tableaux et autres éléments non textuels.

15. On observe que c'est en général seulement dans les demandes de brevets déposées par voie électronique (c'est-à-dire intégralement au format XML) que les paragraphes sont numérotés (automatiquement) par le déposant. Dans la majorité des cas, la numérotation est ajoutée ultérieurement par l'office dans le cadre du processus de publication.

16. Les éditeurs de textes utilisés pour écrire le texte d'une demande de brevet créent normalement un nouveau paragraphe à chaque saut de ligne (lorsque le déposant appuie sur la touche "Entrée" du clavier). Il n'y a pas de restriction concernant la longueur des paragraphes, mais certains offices donnent des indications sur la longueur souhaitable pour un paragraphe.

17. En ce qui concerne les revendications : les pratiques actuelles de numérotation et de citation des revendications constituent la méthode préférée.

18. Les approches divergent quant aux pratiques actuelles ou envisagées en ce qui concerne la numérotation des parties non textuelles d'un document. Huit offices dénombrent les images incrustées (DE, EP, IE, KR, LT, RU, UA, US). Cinq offices dénombrent les formules chimiques et mathématiques (JP, KR, LT, RU, US). Sept offices dénombrent les tableaux (IE, JP, KR, LT, RU, UA, US). Quatre offices dénombrent les séquences génétiques (DE, EP, LT, RU). Et trois offices dénombrent les programmes d'ordinateur (DE, LT, RU).

19. La majorité des offices qui ont répondu ne prévoyait pas la possibilité de supprimer l'affichage des numéros attribués aux paragraphes, phrases, etc.

20. Hormis ce qui a déjà été mentionné (numérotation des paragraphes), rien de particulier n'était prévu pour appliquer ou modifier les pratiques concernant la citation des différentes parties des documents de brevet en raison du dépôt électronique.

21. Les principaux problèmes rencontrés étaient les suivants : paragraphes longs (neuf offices – AT, DE, EP, ES, GB, LT, MD, UA, US), numérotation des éléments non textuels (trois offices – AT, ES, US) et un office connaît des difficultés techniques (NL). Quatre offices (IE, JP, KR, RU) n’avaient pas de problème particulier. Deux offices (DE, US) avaient résolu le problème des paragraphes longs en numérotant les phrases à l’intérieur des paragraphes ou en créant des alinéas.

PARTIE 2 – RÉSULTATS DE L’ENQUÊTE CONCERNANT LES PRATIQUES DES OFFICES DE BREVETS EN MATIÈRE DE CITATIONS

Date d’ouverture : 14 décembre 2004
Nombre de réponses reçues : 16

1. Votre office suit-il des pratiques permettant la citation des différentes parties des documents de brevet indépendamment du support et du format utilisés pour le stockage ou la publication du document?

Option	Nombre	%
1. Oui : DE, EP, ES, IE, JP, KR, NL, UA, US	9	56%
2. Non : AT, GB, LT, MD, RU, SE, SK	7	44%

Nombre total de réponses : 16

2. Au vu de l’évolution des supports et des formats utilisés, votre office prévoit-il d’introduire de nouvelles pratiques en ce qui concerne la citation des différentes parties des documents de brevet?

Option	Nombre	%
Oui : AT, LT, MD, RU, UA	5	31%
Non : DE, EP, ES, GB, IE, JP, KR, NL, SE, SK, US	11	69%

Nombre total de réponses : 16

3. Dans le cas où votre office prévoit d'introduire de telles pratiques, à quelle date ces pratiques seront-elles effectives?

Pays	Réponse
AT :	Pas d'échéancier fixé pour le moment. Mais nous prévoyons de reconfigurer toutes nos publications compte tenu de notre nouveau style d'image visuelle et d'évaluer si nous pourrions aussi en profiter pour introduire une numérotation des paragraphes, comme EP, US et DE.
GB :	Nous n'avons pas de plan immédiat, nous utilisons actuellement EPOLINE comme moyen de dépôt électronique et sommes en train d'élaborer un système de gestion électronique des dossiers fondé sur le système Phoenix de l'OEB; nous serons donc guidés par le développement du format XML dans les systèmes EPOLINE, PatXML et Phoenix.
IE :	Il n'est actuellement pas prévu d'introduire de nouvelles mesures concernant la citation de parties déterminées de documents de brevet.
LT :	2007.
MD :	À compter du 1 ^{er} janvier 2006.
RU :	Notre office prévoit d'adopter une telle pratique, mais la date de mise en œuvre n'est pas encore fixée.
UA :	Cela pourra se faire quand l'Ukraine aura créé la base législative concernant la signature numérique sans laquelle l'introduction du système de dépôt électronique est impossible.

Nombre total de réponse : 7

4. La norme ST.36 de l'OMPI prévoit la numérotation des paragraphes des documents de brevet. Si votre office applique ou prévoit d'appliquer des pratiques permettant de citer le texte sans ambiguïté, quelles seront ces pratiques?

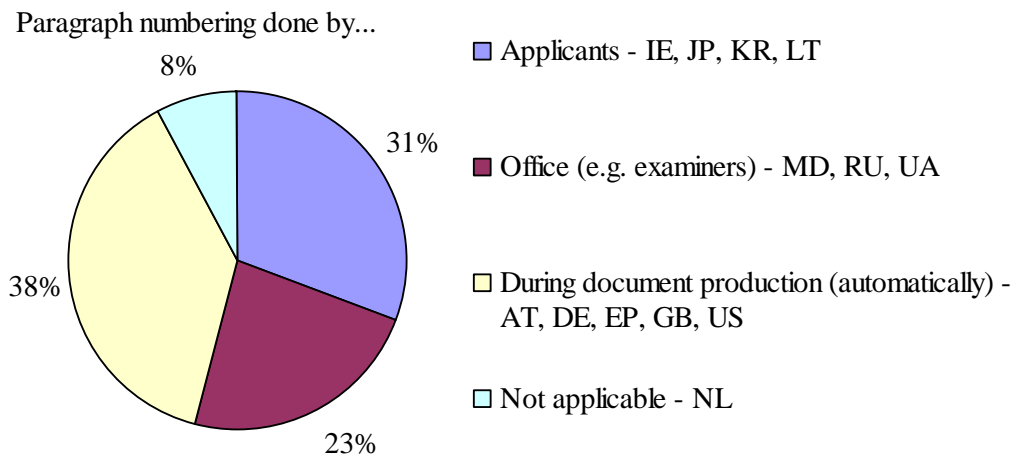
Option	Nombre
Numérotation des paragraphes AT, DE, EP, GB, JP, KR, LT, MD, RU, UA, US	11
Décompte des phrases NL	1
Décompte des mots	0
Autre – expliquez : AT, IE, RU, US	4

Nombre total de réponses : 13

Précisions données :

AT :	Probablement conserver la numérotation des lignes pour les documents sur papier.
IE :	Numérotation des pages et des lignes, p. ex. page 16, lignes 22-30.
RU :	Selon le règlement interne, le seul document comportant des citations de parties précises de documents de brevet est un rapport de recherche, établi par l'examineur, qui doit être envoyé au déposant et conservé au dossier. Dans la pratique actuelle, ces rapports de recherche ne sont pas publiés. Aux fins des citations faites dans les rapports de recherche, un document de brevet publié sur papier est numéroté toutes les cinq lignes : 5, 10, 15, etc. Les documents de brevet trouvés lors de la recherche d'antériorités sont cités sur le document de brevet publié, sans indication de la partie pertinente.
US :	Pour la publication des demandes de brevet, on utilise la numérotation des paragraphes aussi bien pour les images (Yellow Book 2, fondé sur la norme ST.33) que pour le texte intégral (Red Book ICE, fondé sur la norme ST.36). Pour les brevets délivrés, des numéros de colonne et de ligne sont utilisés uniquement dans les données image.

5. Dans le cas où la numérotation des paragraphes est effectuée ou prévue par votre office, qui est ou sera chargé de définir les paragraphes à numérotter?



La numérotation des paragraphes est effectuée ...

- par le déposant – IE, JP, KR, LT
- par l'office (les examinateurs) – MD, RU, UA
- à la production du document (automatiquement) – AT, DE, EP, GB, US
- sans objet – NL

Option	Nombre
a) Essentiellement les déposants EP, IE, JP, KR, LT	5
b) L'office, par exemple les examinateurs MD, RU, UA	3
c) Autre – expliquez : AT, DE, EP, GB, NL, US	6

Nombre total de réponses : 13

Précisions données :

AT :	La numérisation + ROC est effectuée par XEROX, et la numérotation des paragraphes s'effectuera à cette occasion.
DE :	Automatiquement à la production du document.
EP :	La numérotation des paragraphes est effectuée pendant la préparation du document de brevet en cas de dépôt classique (sur papier) et par le déposant en cas de dépôt en ligne au moyen du système PATXML.
GB :	Il est prévu une combinaison des options a) et b) qui serait fonction du développement du format XML pour le dépôt électronique et la gestion électronique des dossiers.
NL :	La numérotation des paragraphes n'est pas prévue.
US :	<p>Pour la publication des demandes de brevet, l'entreprise de publication numérote les paragraphes dans leur ordre logique au moment de la publication pour la plupart des demandes (sur papier ou électroniques), en ignorant les numéros de paragraphes éventuellement attribués par le déposant (étant donné qu'ils peuvent ne plus être en ordre numérique ascendant au moment de la publication).</p> <p>Pour les brevets délivrés, l'entreprise de publication ignore les numéros de paragraphes attribués par le déposant et numérote les paragraphes conformément au Grant Red Book ICE (fondé sur la norme ST.36 de l'OMPI) et les [?] et colonnes conformément au Grant Yellow Book 2 (fondé sur la norme ST.33 de l'OMPI).</p>

6. Dans le cas où ce sont les déposants qui sont ou seront chargés de définir les paragraphes (réponse 5.a), votre office donne-t-il ou donnera-t-il des indications, par exemple sur la longueur souhaitable des paragraphes?

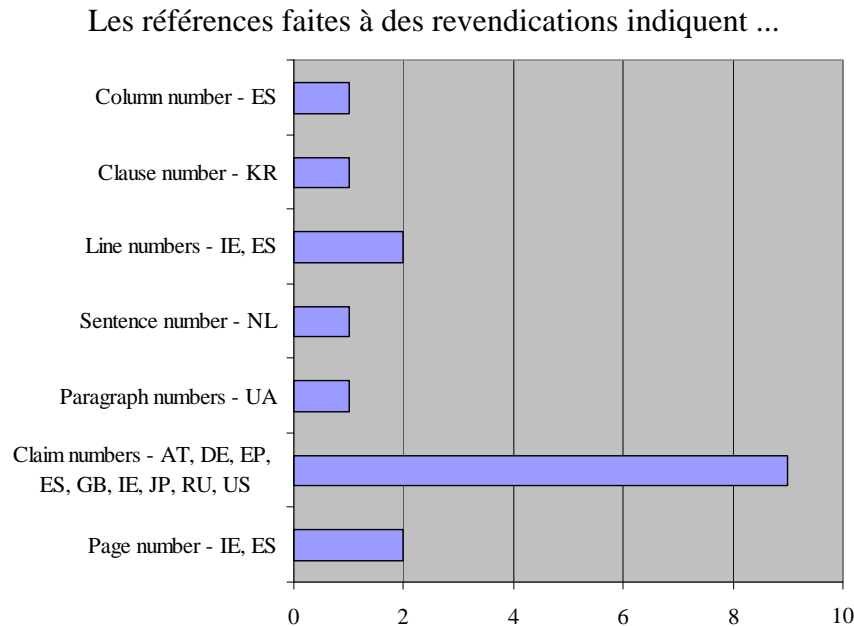
Option	Nombre
Oui : EP, IE, LT	3
Non : DE, GB, JP, KR, NL, US	6
Observations : EP, IE, KR	3
Pas de réponse : AT, ES, MD, RU, SE, SK, UA	7

Observations :

EP :	Le logiciel PATXML utilisé pour le dépôt en ligne en XML génère automatiquement le numéro de paragraphe après un saut de ligne.
IE :	La description doit être claire et compréhensible : il convient d'en tenir compte pour la longueur des paragraphes.
KR :	Si le déposant appuie sur la touche entrée en rédigeant sa demande, un paragraphe est automatiquement créé et numéroté. Nous n'avons pas de règle ni d'indication qui limite la longueur ou la taille d'un paragraphe.

Nombre total de réponses : 9

7. Dans le cas où votre office applique ou prévoit d'appliquer des pratiques permettant de citer le texte sans ambiguïté, comment traite-t-il ou traitera-t-il les revendications?



Un numéro de colonne – ES
 Un numéro de clause – KR
 Des numéros de ligne – IE, ES
 Un numéro de phrase – NL
 Des numéros de paragraphe – UA
 Des numéros de revendication – AT, DE, EP, ES, GB, IE, JP, RU, US
 Un numéro de page – IE, ES

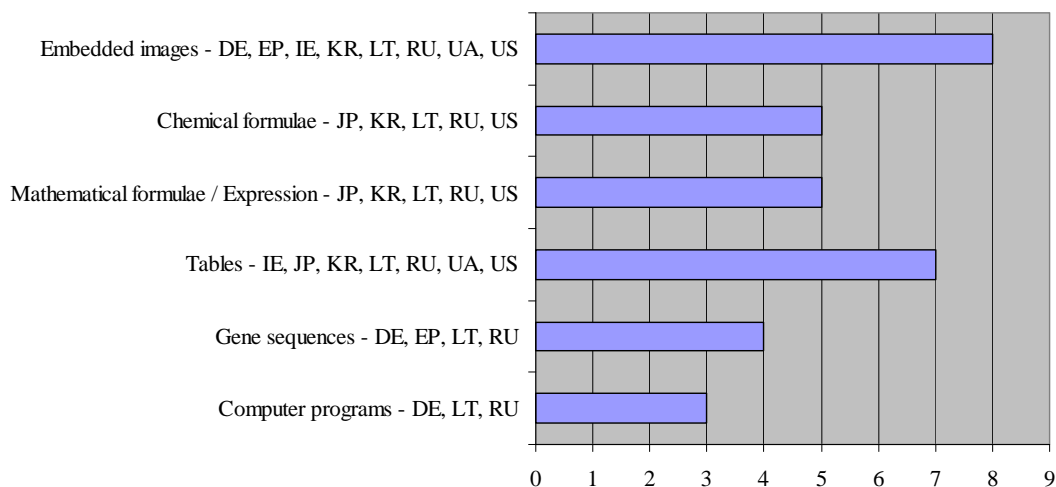
Pays	Observations
AT :	Chaque revendication portera un numéro, pas de numérotation des paragraphes dans les revendications.
DE :	Selon la numérotation existante des revendications.
EP :	La numérotation des revendications sert de repère lorsqu'il s'agit de citer des revendications.
ES :	Numérotation des pages, des colonnes, des lignes et des revendications.
GB :	Aucun changement n'est prévu dans la législation du Royaume-Uni; les revendications doivent être identifiées et commencer sur une page distincte de la description et de l'abrégé. Les revendications sont numérotées à la suite.
IE :	Le texte d'une revendication est cité au moyen de la numérotation des pages, des revendications et des lignes, p. ex. page 18, revendication 4, lignes 34-36.
JP :	L'office accepte les demandes au format XML. Sous ce format, les revendications dans leur ensemble doivent être identifiées par la balise <claims> et chaque revendication doit être identifiée par la balise <claim> (par exemple, la revendication n° 1 est représentée sous cette forme : "<claim num=" "1>text</claim>").
KR :	Un numéro de revendication doit être assigné à chaque clause des revendications (p. ex. [Clause 1], [Clause 2], etc.).
LT :	Les revendications seront traitées aussi comme un document distinct.

Pays	Observations
MD :	Pour le moment, rien de tel en ce qui concerne les revendications.
NL :	Décompte des phrases.
RU :	Dans l'avenir, pour citer des revendications, notre office prévoit d'indiquer seulement le numéro de la revendication considérée, comme cela se fait actuellement pour les citations dans les rapports de recherche.
UA :	La numérotation des paragraphes est prévue.
US :	Aux fins de la publication des demandes de brevet, les revendications sont numérotées par le déposant. Aux fins des brevets délivrés, les revendications sont numérotées à la suite au moyen de chiffres arabes, en commençant par le numéro 1. À l'intérieur d'une revendication, la numérotation des différentes étapes de la revendication reproduit normalement le schéma général indiqué par le déposant.

Nombre total de réponses : 14

8. Votre office effectue-t-il ou effectuera-t-il un décompte d'autres parties non textuelles de la description, par exemple des illustrations, tableaux, etc.? Expliquez :

L'office identifie les parties suivantes ...



Images incrustées – DE, EP, KR, LT, RU, UA, US
Formules chimiques – JP, KR, LT, RU, US
Formules/expressions mathématiques – JP, KR, LT, RU, US
Tableaux – IE, JP, KR, LT, RU, UA, US
Séquences génétiques – DE, EP, LT, RU
Programmes d'ordinateur – DE, LT, RU

Pays	Observations
AT :	Non, mais nous n'avons pas étudié la question en profondeur jusqu'à présent.
DE :	L'office lui-même n'effectue pas de décompte des images incrustées, tableaux, etc. Pendant la saisie des documents, les éléments suivants sont balisés : images incrustées (formules chimiques, formules mathématiques, tableaux), séquences génétiques, programmes d'ordinateur.

Pays	Observations
EP :	L'OEB saisit le document de brevet en SGML (norme ST.32 de l'OMPI) et le fera à l'avenir en XML (norme ST.36 de l'OMPI). Les images incrustées sont repérées individuellement par des numéros de séquençage dans le flux de données en SGML/XML.
GB :	Non.
IE :	Des tableaux sont autorisés dans le texte descriptif pour faciliter la compréhension du concept inventif. Ils sont repérés au moyen de la numérotation des pages, des tableaux et des lignes, p. ex. page 25, tableau 1, ligne 28. Chaque image ou dessin reçoit un numéro de référence, p. ex. figure 1, ce qui facilite le renvoi à une image particulière.
JP :	Oui. L'office emploie des balises pour identifier les formules chimiques, les formules mathématiques ou les tableaux. Ces balises comportent des numéros comme attributs (p. ex. <chemistry num="1">NaCl</chemistry>) qui permettent le repérage d'une partie donnée par rapport aux autres parties du même type.
KR :	Oui, nous effectuons déjà un décompte de ces parties au moyen d'un système de numérotation des images, des tableaux, des expressions et des formules, p. ex. [image 1], [tableau 1], [expression 1], [formule 1].
LT :	Les autres parties de la description (autres que les parties textuelles) seront numérotées.
MD :	L'office prévoit de pouvoir effectuer des citations de toutes les parties du texte descriptif de l'invention figurant dans les documents de brevet.
NL :	Non.
RU :	Notre office prévoit d'effectuer un décompte des parties de la description autres que les parties textuelles.
SE :	Non.
UA :	Les tableaux et les images sont numérotés séparément.
US :	Un décompte est déjà effectué pour certaines images incrustées, par exemple les structures chimiques et les équations mathématiques. Le déposant peut numéroté les tableaux, formules, etc. qui apparaîtront dans l'image du document et pourront être cités par un utilisateur. Pour les demandes de brevet publiées, le numéro du paragraphe jouxtant une image incrustée ou un tableau peut être inclus dans la citation, nécessaire ou souhaité. Pour les brevets délivrés, le numéro de colonne et le numéro de la ligne jouxtant l'image incrustée ou le tableau peuvent être cités.

Nombre total de réponses : 14

9. Prévoyez-vous de créer dans l'interface utilisateur de vos produits ou services électroniques d'information en matière de brevets une option permettant de supprimer l'affichage des numéros attribués aux paragraphes, phrases, etc.? Veuillez préciser les produits et services en question ainsi que les méthodes utilisées :

Interprétation des réponses	Nombre	%
Oui : MD	1	7%
Non : AT, DE, EP, GB, IE, JP, KR, LT, NL, RU, SE, UA, US	13	93%

Observations :

Pays	Observations
AT :	Nos documents de brevet (brevets + modèles d'utilité) sont accessibles via EspaceNet.
DE :	Aucun plan pour le moment.
EP :	Pas de plan à l'OEB à cet égard et à notre connaissance pas de demande de la part des utilisateurs.
GB :	Cela dépendra des développements logiciels mentionnés à la question 3.
IE :	Non. Tous les produits électroniques d'information en matière de brevets affichent une version PDF du document de brevet original, donc la suppression des numéros attribués aux lignes, etc. n'est pas possible.
JP :	Non.
KR :	Actuellement, notre système fait seulement apparaître les numéros de paragraphe d'une demande. Nous ne prévoyons pas d'ajouter une fonction qui permettrait de supprimer l'affichage d'un numéro de paragraphe.
LT :	L'affichage des numéros attribués aux paragraphes, etc. dans l'interface utilisateur des produits électroniques d'information en matière de brevets est prévu.
MD :	Ce sera utilisé dans des produits élaborés en interne.
NL :	Non.
RU :	Non, cette option ne sera pas offerte.
SE :	Non.
UA :	Non.
US :	Non.

Nombre total de réponses : 14

10. Si votre office a introduit ou prévoit d'introduire le dépôt électronique, a-t-il l'intention d'appliquer ou de modifier ses pratiques concernant la citation des différentes parties des documents de brevet en raison du dépôt électronique?

Option	Nombre	%
Oui : EP, GB, LT, MD, RU, UA	6	43%
Non : DE, ES, IE, JP, KR, NL, SE, US	8	57%

Expliquez :

AT :	Nous n'avons pas le dépôt électronique actuellement. Nous prévoyons d'introduire les outils OEB.
EP :	La numérotation des paragraphes est générée au cours de la préparation du document de brevet en cas de dépôt classique (sur papier) et par le déposant en cas de dépôt électronique avec PATXML. Le logiciel PATXML utilisé pour le dépôt en ligne de demandes en XML numérote automatiquement les paragraphes après chaque saut de ligne.
ES :	Actuellement nous pensons que cela suffit.
GB :	Des perfectionnements apportés au système epoline (RTM) ainsi que le développement d'une version de PatXML pour le Royaume-Uni vont permettre à cet office de réévaluer la présentation des demandes de brevet qu'il reçoit, mais aucune modification de la pratique n'est prévue à l'heure actuelle.
IE :	Il n'est actuellement pas prévu d'introduire le dépôt électronique à court ou à moyen terme. Par conséquent, aucune modification ne sera apportée dans les pratiques actuelles concernant la citation de différentes parties des documents de brevet.
JP :	L'office a introduit le dépôt électronique dès 1990 et a élaboré progressivement les pratiques décrites ci-dessus concernant la citation des différentes parties des documents de brevet. À ce stade, nous ne prévoyons pas d'apporter d'autres modifications à ces pratiques.
KR :	Nous avons déjà lancé un système de dépôt électronique en 1999 et nous conservons pour l'instant nos pratiques actuelles en ce qui concerne la citation de documents de brevet.
NL :	Nous utilisons les systèmes/logiciels OMPI/OEB. Le déposant peut établir sa demande en Patxml. Nous ne prévoyons pas encore de mettre en place une base de données en texte intégral.
RU :	Notre office est en train d'élaborer une procédure de dépôt électronique. Les principes concernant la citation seraient les mêmes que ceux qui sont prévus pour les documents publiés.
SE :	Nous introduirons le dépôt électronique dans un proche avenir, mais les plans ne sont pas encore suffisamment avancés pour que des détails tels que la numérotation des paragraphes soient arrêtés.
UA :	Dans l'élaboration détaillée des plans visant l'introduction du dépôt électronique, il est prévu d'introduire la numérotation des paragraphes.
US :	Pour les citations de demandes de brevet US publiées, l'examineur continuera à indiquer les numéros de paragraphe. Pour la citation de brevets US délivrés, l'examineur continuera à indiquer la colonne et le numéro de ligne.

Nombre total de réponses : 14

11. Quelles sont, d'après votre office, les difficultés qui pourraient être rencontrées?

Option	Nombre
Paragraphes longs : AT, DE, EP, ES, GB, LT, MD, UA, US	9
Pas de problème particulier : IE, JP, KR, RU	4
Difficultés techniques : NL	1
Numérotation des éléments non textuels : AT, ES, US	3

Observations relatives aux paragraphes longs et à d'autres difficultés :

Pays	Observations relatives aux paragraphes longs
DE :	Pour améliorer la possibilité de citer les différentes parties d'un document, nous envisageons de numérotter les phrases à l'intérieur d'un paragraphe, c'est-à-dire de commencer une nouvelle numérotation à chaque paragraphe.
EP :	Les paragraphes longs ont été mentionnés par des utilisateurs comme posant problème. Toutefois, des études internes montrent que la taille des paragraphes a diminué ces dernières années.
US :	Les paragraphes dépassant une page sont le plus souvent scindés en plusieurs alinéas, qui se présentent à peu près comme une revendication comportant des étapes multiples. Nous les traitons actuellement comme des listes non ordonnées (listes sans puces) et numérotons les alinéas comme des paragraphes distincts.

Pays	Observations relatives aux difficultés autres que la numérotation des paragraphes
AT :	Voir la question 8 [concernant le repérage d'éléments autres que des éléments textuels].
ES :	Brevets du domaine de la chimie comportant des formules chimiques.
IE :	Le système actuel est suffisant pour le moment, mais toute modification dans la façon de citer des parties déterminées du texte d'un brevet nécessitera une révision de la législation irlandaise sur les brevets.
JP :	L'office ne rencontre aucune difficulté
KR :	Nous n'avons pas de problème.
NL :	Il y a parfois des difficultés techniques, comme le pare-feu.
RU :	Aucune difficulté particulière n'est encore apparue.
US :	Actuellement, nous n'incluons pas les tableaux, les équations, ni les formules dans la séquence de numérotation des paragraphes. Nous nous demandons s'il vaudrait mieux utiliser une séquence unique pour numérotter tous les objets d'un bout à l'autre du document, ou si nous devrions conserver des numérotations distinctes pour les différents types d'objets. Nous allons devoir consulter les examinateurs et autres utilisateurs à cet égard compte tenu de leur expérience.

Nombre total de réponses : 14

12. Votre office a-t-il l'intention de prendre d'autres mesures pour permettre de citer sans ambiguïté?

Option	Nombre
Instructions données au déposant : ES, IE, KR, LT, UA	5
Instructions données au sein de l'office (d'après les réponses "autre" développées ci-dessous) : MD	1
Non (d'après les réponses "autre" développées ci-dessous) : GB, JP, NL, US	4
Publication éventuelle d'avis sur le site Web (d'après les réponses "autre" développées ci-dessous) : RU	1

Autre – Expliquez :

GB :	Non
JP :	L'office ne prévoit pas de prendre d'autres mesures étant donné que les pratiques actuelles de l'office garantissent pleinement l'identification sans équivoque de parties déterminées des documents de brevet.
MD :	Il est prévu d'élaborer des instructions internes.
NL :	Pas pour le moment.
RU :	Rien de particulier n'est actuellement prévu. Des annonces pourraient être faites au public par voie de publications officielles et spéciales, éventuellement par la publication d'avis sur le site Web de l'office.
US :	Pas pour le moment.

Nombre total de réponses : 11

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS CONCERNANT
LES PRATIQUES DES OFFICES DE BREVETS EN MATIÈRE DE CITATIONS

Formats de document multiples	1
Éléments d'une citation	4
Identification d'un document de brevet particulier	5
Éléments descriptifs figurant dans les documents de brevet	6
Paragraphe(s) modifié(s)	7
Paragraphe(s) long(s)	8
Renvoi à un document	9
Types, formats, utilisation et application des citations	10
Étiquetage des parties non textuelles d'un document de brevet (par exemple les images) .	11

1. Le présent document porte sur les préoccupations, les questions et les problèmes observés lors de l'analyse des résultats de l'enquête. Il fournit aussi une aide et des précisions concernant les propositions soumises au SDWG pour clarifier les pratiques des offices de brevets en matière de citations.

Formats de document multiples

2. Les résultats de l'enquête et l'analyse des normes¹ de l'OMPI montrent que les pratiques en matière de citations dépendent dans une certaine mesure des normes de publication appliquées lors de la création (ou de la révision) des documents cités à des fins de publication.

3. Une demande de brevet (qui devient ensuite un document cité) peut être déposée auprès des offices de propriété industrielle sous de nombreuses formes, par exemple :

- 3.1 sur support papier (la demande est numérisée ultérieurement) ou
- 3.2 par voie électronique; un dépôt électronique peut être effectué dans un format de fichier balisé (en plein texte) déchiffrable par ordinateur tel que
 - 3.2.a) le format XML ou
 - 3.2.b) SGML; un dépôt électronique peut aussi être effectué dans un format de fichier paginé tel que :
 - 3.2.c) PDF ou
 - 3.2.d) Word de Microsoft.

¹ Voir l'annexe I : Pratiques des offices de brevets en matière de citations.

- 3.3 Les options 3.1, 3.2.c) et 3.2.d) ci-dessus permettent des présentations paginées, ce qui signifie la mise en œuvre de pratiques de numérotation par page. Dans les options 3.2.a) et 3.2.b), c'est généralement une numérotation par paragraphe qui est utilisée.
 - 3.4 Entre le dépôt de la demande et la délivrance du titre, des modifications peuvent être apportées à une demande et modifier le nombre de pages et de paragraphes ainsi que d'autres modes de numérotation. Cette renumérotation peut être effectuée par le déposant ou l'office de propriété industrielle. On constate aussi que les procédures appliquées par les offices peuvent évoluer dans le temps.
 - 3.5 En outre, de nombreux offices de propriété industrielle convertissent les demandes sur papier au format électronique (ou reformulent les demandes déposées par voie électronique) aux fins de la publication : il y a reformatage et ajout d'éléments de numérotation au cours du processus. Par conséquent, le format et la présentation du fichier-sortie de publication peuvent être distincts du format et de la présentation du fichier de document initialement présenté par le déposant.
4. Il peut exister de nombreux formats et de nombreuses présentations de fichiers publiés (et non publiés) pour la même version d'un document de brevet. Par exemple, de nombreux offices de propriété industrielle fournissent les descriptions et les revendications des documents de brevet sous une forme en plein texte déchiffrable par ordinateur (HTML, XML) ainsi que dans des formats image paginés (PDF, TIFF).
- 4.1 Le plein texte déchiffrable par ordinateur peut être le texte initialement déposé en XML ou, plus fréquemment, le résultat d'un processus de reconnaissance optique de caractères. Le site Web d'un office de propriété industrielle n'indique pas toujours clairement si le texte déchiffrable par ordinateur extrait d'un certain document de brevet est le résultat d'une reconnaissance optique de caractères ou s'il est issu d'un fichier XML. Il est probable que le nombre de dépôts en XML augmente à l'avenir et qu'on ait donc moins recours à la reconnaissance optique de caractères.
 - 4.2 Le texte obtenu après une reconnaissance optique de caractères est utilisé à des fins de recherche (afin de fournir des index utilisés pour la recherche en plein texte). Le texte obtenu par reconnaissance optique de caractères contient généralement des erreurs mineures (par exemple sur des formules chimiques ou des mots impossibles à décoder) qui modifient le contenu. Ce type d'erreur n'existe pas dans le document authentique paginé "juridiquement valable" qui a été déposé. Il n'est pas toujours évident pour l'utilisateur de reconnaître quel est le format de fichier ou la présentation du document qui fait foi.
 - 4.3 En revanche, le risque d'introduction d'erreurs dans le contenu est plus faible lorsque le processus de publication transforme un fichier XML en fichier image. On constate que les formats déchiffrables par machine sont dans l'ensemble moins uniformes que les formats image paginés sur le plan de la présentation. La présentation en XML nécessite une feuille de style, employée telle quelle ou convertie en PDF ou en images, et un même fichier XML peut être présenté à l'aide de feuilles de style assez différentes. C'est parfois souhaitable, mais cela

peut compliquer la tâche lorsqu'on recherche une pratique uniforme en matière de citations si les différentes feuilles de style donnent des numéros de paragraphes, des sauts de page et des changements de colonne différents.

- 4.4 Il faut veiller, en particulier en ce qui concerne les pratiques de reconnaissance optique automatique de caractères, à ne pas ajouter de numérotation de paragraphe [automatique] supplémentaire lors du processus de publication. Cela entraînerait une coexistence entre les numéros de paragraphes indiqués initialement par le déposant et les numéros de paragraphes introduits pour la publication. Si le rapport de recherche mentionne un numéro de paragraphe qui n'est pas le même dans les deux présentations, le lecteur d'une citation peut être dérouté et avoir besoin d'informations supplémentaires pour déterminer avec certitude la présentation visée par l'auteur de la citation.

5. En cas de présentations multiples, quelle est la "version juridiquement valable"? Faudrait-il citer exclusivement cette version? Si toutes les versions (par exemple les présentations en PDF, XML et HTML du fichier XML sur le serveur de publication de l'Office européen des brevets (OEB)) ont le même contenu et les mêmes indicateurs d'emplacement, il n'y a pas de confusion. Mais s'il y a des différences, par exemple dans les numéros de pages, un problème peut se poser car le lecteur de la citation ne sait pas forcément quelle présentation a été initialement citée par l'examineur.

6. En cas de formats de fichier multiples pour le même document, on peut repérer davantage d'indicateurs d'emplacement pouvant être cités, tels que les numéros de paragraphes et de pages dans les documents image paginés (par exemple le document PDF pour [EP1790234](#)), que dans la version déchiffrable par ordinateur dans laquelle les numéros de pages et de lignes sont souvent supprimés (par exemple [CH694983](#)).

- 6.1 La plupart des méthodes de publication prévoient au moins un format de fichier paginé (généralement PDF) pour une publication de brevet.
- 6.2 On constate que des présentations multiples d'un document de brevet en divers endroits peuvent créer une certaine confusion pour le lecteur de la citation si chaque présentation d'une version contient des numéros de pages ou de paragraphes différents de ceux d'une autre présentation, selon le type de format de fichier ou le site hébergeant le document de brevet.
- 6.3 Une présentation image paginée (par exemple à partir d'un format de fichier tel que PDF) peut faire apparaître des numérotations de pages contradictoires. Il y aura parfois le numéro de page attribué par l'auteur, imprimé sur la feuille (et visible dans l'image), plus le numéro de page attribué par le lecteur de la demande (par exemple Adobe Reader). Dans ce contexte, les "numéros de pages" dans une citation peuvent avoir une signification ambiguë.

Éléments d'une citation

7. Une citation visée par la norme ST.14 de l'OMPI contient plusieurs éléments (qui, quoi, comment, quand, où). Seul le premier élément, le point 7.1.a) indiqué ci-dessous, est requis pour chaque citation. Les autres éléments ne s'appliquent que lorsque la citation apparaît dans un rapport de recherche. Les deux premiers éléments principaux définissent le matériel cité. Bon nombre d'entre eux contiennent des séries d'éléments définis dans la norme ST.36.

7.1 La citation contient les éléments suivants :

- 7.1.a) identification du document cité;
- 7.1.b) localisation précise de l'endroit où le matériel cité peut être trouvé dans le document;
- 7.1.c) établissement de la pertinence d'une citation (X, Y, A...); et
- 7.1.d) indication des revendications auxquelles la citation fait référence.

7.2 Les autres éléments que doivent comporter les citations figurant dans un rapport de recherche sont les suivants :

- 7.2.a) indication des documents où le document considéré est cité²;
- 7.2.b) indication de la personne ayant jugé la citation pertinente (par exemple * [cité par l'examineur des États-Unis d'Amérique](#) est une mention que l'on peut lire sur la page de couverture d'un document de brevet des États-Unis d'Amérique); et
- 7.2.c) définition des conditions d'établissement du rapport de recherche (par exemple les champs et les classes ayant fait l'objet de la recherche, l'auteur du rapport et la date de celui-ci, le service dans lequel il a été établi).

8. Une école de pensée pourrait considérer que tout ce qui est nécessaire pour une citation, ce sont des informations suffisantes pour localiser le document. Le document tout entier devrait être examiné lorsqu'il est cité en tant que document. C'est l'approche adoptée par le déposant lorsqu'il examine l'état de la technique dans la partie descriptive du document de brevet.

- 8.1 Toutefois, les spécialistes actuels de la recherche, très occupés, tirent avantage d'une orientation (dans un rapport de recherche) vers le ou les emplacements précis des éléments cités dans un document.
- 8.2 On observera qu'il est demandé à certains alinéas des paragraphes 12 et 13 de la norme ST.14 de l'OMPI que le nom du déposant ou du propriétaire, les numéros de pages, de colonnes, de lignes et de paragraphes, l'emplacement des passages et

² Examiné [plus loin](#) dans la rubrique intitulée *Renvoi à un document*.

des figures pertinents, et les coordonnées de l'éditeur (conformément à la première note de bas de page) ne soient indiqués que lorsque la citation figure dans un rapport de recherche.

9. La norme ST.36 contient de nombreux éléments disponibles pour baliser les éléments de citation. Voir le document de référence pour la neuvième session du SDWG, intitulé *International Common Elements to ST.36*, à l'adresse http://www.wipo.int/scit/en/taskforce/citation_practices/background.htm. Actuellement, il semble que l'OEB soit le seul office de propriété industrielle à utiliser le langage XML pour baliser les citations dans le corps de la demande de brevet. L'OEB anticipe l'utilisation du langage XML pour coder les citations dans les rapports de recherche, d'une plus grande complexité, qui sera mise en place pour les rapports de recherche européenne et internationale au premier trimestre de 2008.

Identification d'un document de brevet particulier

10. Les références à des documents de brevet peuvent être créées par différents types de personnes, pour différentes raisons, à des emplacements divers et avec une importance variable. Par exemple, un déposant peut être juridiquement tenu d'énumérer tous les éléments de l'état de la technique qui précèdent l'invention, auquel cas les références citées contenant des informations fondamentales permettant d'identifier le document peuvent figurer dans la description. Un examinateur peut effectuer une citation "X" (destruction de la nouveauté) dans un rapport de recherche officiel, auquel cas davantage de précisions sont fournies au lecteur de la référence citée, non seulement pour définir le document mais aussi pour décrire l'emplacement de l'élément cité dans le document ainsi que la nature et la portée de la citation et du rapport de recherche.

11. Lorsqu'une citation porte sur un document de brevet, il est toujours nécessaire d'identifier sans ambiguïté ce dernier.

11.1 Le mode traditionnel (et classique) d'identification d'un document de brevet³ est le suivant :

Code de pays + numéro unique + code de type de document (+ auteur) + date de publication

= WO 2004/091307 A2 (ADVANCED BIONUTRITON CORP) 2004-10-28.

11.2 La méthode de référence précitée est stable dans le temps. Par exemple, avec ce mode de référence, un document de brevet pourra probablement encore être consulté dans 10 ans. Mais une telle méthode exige du lecteur une certaine expérience dans la recherche et la consultation des documents de brevet.

11.3 Un autre moyen (ou un moyen complémentaire) d'identifier un document consiste à fournir une référence électronique unique telle qu'une adresse URL. Par ailleurs, dans le cas de la littérature non-brevet, le recours à un identificateur

³ Voir la [norme ST.1 de l'OMPI](#).

d'objet numérique devient plus fréquent⁴. En outre, cette méthode permet de retrouver plus rapidement le document, s'il est toujours accessible, mais sa mise en place peut nécessiter plus de temps lorsqu'on crée une citation.

Éléments descriptifs figurant dans les documents de brevet

12. Une citation figurant dans un rapport de recherche nécessite aussi que soit précisé l'emplacement de l'élément cité dans un document⁵.
13. Des indications concernant l'étiquetage des éléments au sein d'un document et la création ultérieure de citations figurent respectivement dans les normes ST.36 et ST.14 de l'OMPI. Ces normes prévoient essentiellement deux possibilités pour la structure des documents de brevet électroniques : une présentation paginée ou par paragraphe.
14. Il n'est pas possible d'appliquer une méthode uniforme de numérotation (ou autre) pour identifier les parties d'un document de brevet (en particulier dans les descriptions) dans tous les pays (et régions) pour l'ensemble des documents de brevet (anciens, actuels et futurs) indépendamment des méthodes de dépôt et de publication. Mais des directives (dans la norme ST.14 de l'OMPI) peuvent aider à illustrer la façon dont les indicateurs d'emplacement existant dans les documents de brevet qui se trouvent dans le domaine public peuvent être utilisés lors de la création d'une citation.
15. Actuellement, la norme ST.14 de l'OMPI ne précise pas de façon expresse comment les parties des documents cités doivent être identifiées, sauf par "...les pages, les colonnes, les lignes ou le numéro des paragraphes où se trouvent les passages pertinents..." (paragraphe 12.a)iv)).
16. Il existe d'autres indicateurs d'emplacement permettant de désigner certaines parties des documents de brevet, par exemple les rubriques textuelles (titres) de la structure du document telles que "meilleure manière d'exécuter l'invention", "état de la technique", "domaine technique", etc. Les titres de la structure du document⁶ existent déjà en tant qu'éléments communs internationaux associés à la norme ST.36.
17. Il est possible de baliser des parties du document telles que la rubrique "Exemple" (que l'on trouve principalement dans les demandes relevant du domaine de la chimie) à l'aide de l'élément "heading", par exemple de la façon suivante :
<heading id= "h0015">Exemples</heading>.
18. Il existe de nombreuses façons de définir des emplacements précis dans un document selon les indicateurs d'emplacement disponibles dans le document publié qui est cité.

⁴ Voir le site Web sur l'identification d'objets numériques (www.doi.org) pour de plus amples informations.

⁵ Voir les paragraphes 12.a) et 13 ainsi que la note de bas de page (1) de la [norme ST.14 de l'OMPI](#) dans l'annexe IV.

⁶ Une liste des éléments communs internationaux des structures de document existants figure à l'adresse http://www.wipo.int/scit/en/taskforce/citation_practices/background.htm.

- 18.1 Une ou plusieurs combinaisons des éléments suivants peuvent être utilisées pour identifier l'emplacement précis de la partie citée :
- 18.1.a) identificateurs associés à des fichiers électroniques déchiffrables par ordinateur (par exemple en XML) : numéros de paragraphes, de phrases, de revendications, etc. ou
 - 18.1.b) identificateurs de page : numéros de pages, de colonnes, de lignes, etc. ou
 - 18.1.c) titres de la structure du document⁶ : état de la technique, meilleure manière d'exécuter l'invention, description des dessins, etc., et
 - 18.1.d) citation du texte pertinent ou du début et de la fin du texte pertinent :
"La figure 2 offre une vue latérale ... pour couvrir toutes les béquilles de parcage".

Paragraphes modifiés

19. À l'heure actuelle, il n'existe aucune pratique uniformément convenue entre les offices de propriété industrielle s'agissant de la façon de gérer la numérotation des paragraphes lorsque des modifications sont déposées. Cela pose un problème lorsqu'un paragraphe unique est remplacé par plusieurs paragraphes. Certains offices préfèrent utiliser un système consistant à ramifier la numérotation, dans lequel, par exemple, [0545] devient [0545.1] et [0545.2]. D'autres préfèrent renuméroter complètement l'ensemble des paragraphes. L'issue de ce débat aura un impact sur la création de citations.

20. Pour les demandes d'enregistrement de marques, l'OHMI utilise une annotation en XML qui fonctionne comme une table des matières existant indépendamment du document. Des pointeurs visant certaines parties de la demande d'enregistrement d'une marque sont incorporés dans cette source d'information présentée sous forme de tableau. Si un paramètre de la demande change, le tableau enregistre la modification et y renvoie. Un tel système a des avantages dans un contexte stable et entièrement électronique. Toutefois, le monde des brevets n'offre pas encore un cycle de vie totalement électronique : les décisions de justice et les modifications, par exemple, peuvent être gérées autrement. L'annotation en XML n'apparaît donc pas encore comme une solution appropriée pour gérer les changements de numéros de paragraphes pour les brevets⁷.

21. Toutefois, aux fins de la création et de la lecture des citations, le plus important est que, lorsqu'il y a des modifications (et que des documents ont été republiés), les citations indiquent clairement⁸ la version du document à laquelle elles se réfèrent (ainsi que le format et la présentation du fichier).

⁷ Voir l'extrait de la réunion informelle de l'Équipe d'experts chargée du langage XML à l'adresse http://www.wipo.int/scit/en/taskforce/citation_practices/background.htm

⁸ Voir l'annexe IV : *Projet de norme ST.14*, paragraphe 12.a)vi) et exemple 6 du paragraphe 12.a), ainsi que la *norme ST.1 de l'OMPI*.

- 21.1 Les auteurs de citations peuvent continuer (conformément à la norme ST.1) à inclure le code de type de document (A1, A2...) ainsi que la date de publication et, si nécessaire, une indication permettant d'écartier toute ambiguïté concernant les paragraphes corrigés ou modifiés. Par exemple, pour citer un élément dans le document corrigé WO97/28071, une citation claire et concise pourrait être :
- 21.2 WO97/28071 A1 version corrigée (GENERAL SIGNAL CORP) disponible le 1998-05-07, page 3 lignes 20-28, qui distinguerait le document corrigé de la version A1 originale publiée le 7 août 1997.

Paragraphes longs

22. Les longs paragraphes sont considérés comme un problème car une citation peut être moins précise avec un numéro de paragraphe qu'avec un numéro de page puisque les pages ont une longueur fixe, contrairement aux paragraphes. Qu'est-ce qu'un paragraphe long? Généralement, une page de texte imprimée de document de brevet contient 35 lignes de texte. Bien qu'il n'y ait aucune limite fixée concernant le nombre de caractères pouvant figurer dans un paragraphe, on peut considérer comme long un paragraphe comportant plus de 30 lignes de texte lorsqu'il est imprimé sur une page A4. Trente lignes de texte correspondent plus ou moins à 250 mots ou 1700 caractères.

23. Il existe plusieurs manières d'aborder le problème de la citation d'éléments figurant dans des paragraphes longs.

- 23.1 La première méthode consiste à limiter les longs paragraphes lors de la création du document de brevet. Il existe plusieurs moyens à cet effet :
- 23.1.a) autoriser les alinéas pour les éditeurs de texte, étant entendu qu'ils ne sont pas faciles à définir et qu'il est difficile d'encourager les déposants à les utiliser;
 - 23.1.b) autoriser la numérotation des phrases dans les paragraphes pour les éditeurs de texte, étant entendu que cela pourrait être difficile à contrôler; et
 - 23.1.c) inclure dans la norme ST.36 de l'OMPI une recommandation visant à autoriser la numérotation de phrases et d'alinéas comme option pour les pays qui souhaitent y recourir; et, si possible, recommander une taille maximale de paragraphe, étant entendu que ces solutions pourraient être difficiles à automatiser.
- 23.2 D'autres techniques telles que l'application d'une taille maximale de paragraphe par les éditeurs de texte XML ne peuvent pas être mises en œuvre car de telles restrictions ne sont pas autorisées.

23.3 Une deuxième méthode (immédiatement réalisable) consiste à introduire des informations complémentaires dans une citation, par exemple à indiquer le début et la fin de l'extrait avec le numéro du paragraphe⁹. Les deux exemples ci-après contiennent une référence sans ambiguïté à une partie d'un long paragraphe :

23.3.a) WO 2007/077970 A1 (MEIJI DAIRIES CORP) 2007.07.12, paragraphe [0019] page 7 lignes 19-22 [PDF en ligne][extrait le 2007-07-31]. Extrait de l'Internet <URL : <http://www.wipo.int/pctdb/en/>>.

23.3.b) WO 2007/077970 A1 (MEIJI DAIRIES CORP) 2007.07.12, paragraphe [0019] à partir de “[14] Another aspect ... assumes 30%-60%”.

23.4 En général les offices de propriété industrielle, par exemple l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et l'OEB, acceptent la numérotation de paragraphes indiquée par un déposant mais, dans le processus de publication, les paragraphes sont renumérotés par l'éditeur. Dans ce contexte, les logiciels d'édition de texte ne sont pas pertinents. En outre, il n'est pas possible d'imposer une taille maximale de paragraphe aux déposants pour les brevets des États-Unis d'Amérique. De plus, le déposant répète souvent le texte d'une longue revendication dans le corps de la demande pour asseoir cette revendication. Les retraits figurant dans une demande de brevet des États-Unis d'Amérique sont reproduits dans la portion correspondante du corps du document de brevet. L'éditeur de documents de brevet des États-Unis d'Amérique numérote les éléments en retrait comme des listes numérotées suivant un ordre séquentiel lors du processus de publication.

Renvoi à un document

24. La citation est à double sens. Il y a le document cité (auquel renvoie la “citation de document antérieur”) et il y a le document citant, auquel renvoie la “citation dans un document postérieur”. Par exemple, le rapport de recherche internationale pour [EP1736504](#) contient trois citations “X”, dont l'une est WO00/040404. EP1736504 contient une citation du document antérieur WO00/040404. À l'inverse, WO00/040404 contient un lien de renvoi vers le document postérieur contenant la citation EP1736504.

25. On sait que certaines instances telles que l'USPTO et l'OEB mettent déjà à disposition, sur leurs sites Web de recherche en matière de brevets accessibles au public, des listes de documents contenant des citations. De nombreux fournisseurs de services commerciaux autorisent la recherche de citations. Par exemple, [Citation Bridge™](#) est un service gratuit qui permet de rechercher des citations de documents de brevets des États-Unis d'Amérique antérieurs et postérieurs. C'est une fonctionnalité utile et assez facile à mettre en œuvre pour les recherches dans les bases de données sur l'Internet.

⁹ Voir l'annexe IV : *Projet de norme ST.14*, paragraphe 12.a)xi), paragraphe 13.x) et exemple 7 du paragraphe 12, pour de plus amples informations.

26. Il est important d'avoir conscience de l'obligation légale de publier une demande identique à celle qui a été initialement déposée auprès de certains offices de propriété industrielle comme l'OEB. Les citations doivent être présentées sous la même forme que celles qui ont été faites par le déposant dans la demande. La liste à valeur ajoutée des citations du déposant (par exemple à la fin d'un document de l'OEB) constitue une information complémentaire et non alternative et elle est accompagnée de l'avertissement correspondant. Voir les références citées dans un document de brevet européen à l'adresse http://www.wipo.int/scit/en/taskfree/citation_practices/background.htm.

27. Si la norme ST.14 de l'OMPI doit inclure les citations de documents postérieurs, une multitude de questions viennent à l'esprit.

- 27.1 Quel nom donner à une telle liste? "Liste des citants"? "Citation dans des documents postérieurs"? "Référéncé par"? Y-a-t-il une préférence?
- 27.2 La liste de documents citants devrait-elle être identifiée par le code INID (56)? Ou un autre code devrait-il être créé? Compte tenu du fait que les codes sont souvent appliqués au stade de la publication fondée sur le papier ou l'image, alors que les documents qui citeront le document considéré ne sont pas connus, peut-être les codes INID ne sont-ils pas appropriés.
- 27.3 Un emplacement uniforme (première page, dernière page, onglet électronique des données bibliographiques) devrait-il être recommandé pour définir à quel endroit une liste de documents contenant citation devrait être placée?

Types, formats, utilisation et application des citations

28. Les citations sont très courantes. Par exemple, pour 2854 brevets européens publiés représentant deux semaines de données de publication au cours des semaines 4/2007 et 26/2007, on trouve une moyenne de 5,3 citations de documents de brevet et 3,2 citations de littérature non-brevet pour chaque demande de brevet publiée.

29. Les paragraphes 7 à 11 de la norme ST.14 de l'OMPI recommandent l'introduction, l'étiquetage, le placement, l'indication et l'organisation des références citées. Il ressort d'une brève analyse de la documentation en matière de brevets accessible au public en ligne que le traitement des citations est très différent d'un office de propriété industrielle à l'autre.

Certains offices :

- incluent des références à des documents antérieurs et à des documents postérieurs;
- incluent des hyperliens vers les documents cités dans l'onglet des données bibliographiques de publication;
- incluent un résumé de l'état de la technique mentionné dans la description;
- incluent une liste des documents cités, avec en préfixe le code INID (56), sur la page bibliographique;
- incluent une indication des personnes ayant effectué une citation;
- incluent les rapports de recherche;
- n'incluent pas de citations;
- ne sont légalement pas autorisés à inclure des citations;
- fournissent des URL pour permettre un accès facile aux citations; et
- utilisent des identificateurs uniques tels que l'identificateur d'objet numérique.

30. Une enquête parmi les offices de propriété industrielle pourrait fournir des informations précieuses concernant le volume, la nature et les contraintes relatives aux données de citation.

Étiquetage des parties non textuelles d'un document de brevet (par exemple les images)

31. De nombreux offices de propriété industrielle identifient (ont l'intention d'identifier) diverses parties du document telles que les séquences génétiques ou les programmes d'ordinateur.

32. À l'heure actuelle, la norme ST.36 à l'adresse http://www.wipo.int/pct-safe/epct/schemaDocs/1.5/search-report-v1-1_dtd/index.html recommande que l'élément "[img](#)" soit utilisé pour tout type d'image : œuvres artistiques, figures, unités complexes (mathématiques, tableaux, chimie), etc. Par ailleurs, les éléments communs internationaux de la norme ST.36 prévoient aussi l'utilisation d'autres éléments "[maths](#)", "[tables](#)", "[table-external-doc](#)" et "[bio-deposit](#)" et l'utilisation future de "[chemistry](#)". La norme ST.36 prévoit pour les programmes d'ordinateur un attribut "program-listing" précisant le type de document externe pour "[table-external-doc](#)" et l'élément "[pre](#)" qui signale un blanc à préserver.

33. Certains éléments non textuels tels que $$ sont déjà utilisés, par exemple par l'USPTO et l'OEB. Toutefois, on peut noter une certaine réticence concernant l'utilisation de l'élément non textuel <chem> parce qu'il n'y a pas de consensus sur la norme à appliquer. Des normes ouvertes telles que le CML (Chemical Markup Language) ont la préférence de l'OEB même si ce langage n'est pas une norme populaire ou une norme XML convenue au niveau international. Il est coûteux de baliser les structures chimiques à l'aide du CML.

34. D'autres éléments de la spécification peuvent être utilisés comme identificateurs : "flowchart", "graph" et "photograph". Ils sont indiqués comme des attributs de contenu image pour l'élément "[img](#)" de la norme ST.36.

35. En ce qui concerne les séquences génétiques, "dna" est aussi classé comme contenu image (et diagramme) au moins dans [wo-published-application-v1-5.dtd](#). Les éléments "bio-deposit" et "sequence-list" peuvent aussi être utilisés. Appliquant la norme ST.25 de l'OMPI, l'OEB, par exemple dans EP05737308, traite les identificateurs de séquences génétiques comme des images en raison du risque d'erreurs dans la saisie des données et de la difficulté à préserver leur format.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROJET DE DÉFINITION¹ DU TERME CITATION
FIGURANT DANS LE GLOSSAIRE DE TERMES
DE LA PARTIE 8 DU MANUEL DE L'OMPI

‘Par “citation” dans une demande de brevet, un rapport de recherche, ou un autre document on entend la mention d’un autre document qui peut avoir une incidence sur la brevetabilité d’une invention (revendiquée).

Si le document cité est une demande de brevet, ~~la citation indique au moins~~ **il est recommandé que la citation indique** le code de l’office de propriété industrielle ou de l’organisation qui a publié le document, le numéro de publication, le code de type de document et la date de publication de ce document. **Il conviendrait de désigner les parties pertinentes du document de brevet par un numéro de page, un numéro de colonne, un numéro de paragraphe, un numéro de ligne, un numéro de revendication ou un numéro de figure afin d’indiquer l’emplacement précis de l’élément cité dans le document.**

S’il s’agit d’un article ~~scientifique~~ ou d’un livre, la citation **devrait** indiquer le **nom de l’auteur (s’il est connu)**, le titre du périodique ou du livre, le titre de l’article, le numéro du volume et de la ou des pages et, généralement, la date de publication. ~~(Voir aussi la norme ST.14 de l’OMPI.)~~

S’il s’agit d’un document électronique, la citation devrait indiquer, outre les éléments susmentionnés, le type de support, par exemple [en ligne], l’URL et la date d’extraction de l’Internet ou de la base de données (le cas échéant), ainsi que, le cas échéant, un numéro de référence unique suffisant pour retrouver et identifier le document électronique ultérieurement.

Une citation peut aussi faire référence à une divulgation orale, un usage, une exposition ou tous autres moyens de divulgation. **(Voir également les normes ST. 1 et ST.14 de l’OMPI.)**

[L’annexe IV suit]

¹ Les changements apparaissent soulignés ou biffés sur fond coloré.

ANNEXE IV

PROJET DE NORME ST.14

RECOMMANDATION SUR L'INDICATION DES RÉFÉRENCES
CITÉES DANS LES DOCUMENTS DE BREVET

Avertissement du Bureau international

Les articles publiés dans les revues scientifiques et techniques contiennent souvent des références à des publications antérieures. Les demandes de brevet se réfèrent très souvent aussi, dans la description de l'invention, à des brevets ou demandes antérieures ou à d'autres titres de propriété industrielle. Au cours de la procédure de délivrance, les examinateurs de brevets citent un, ou le plus souvent plusieurs documents de brevet ou autres décrivant des solutions techniques similaires ou étroitement apparentées à celle que décrit la demande examinée, afin d'illustrer l'état de la technique.

Certains offices de propriété industrielle signalent ces références citées au public en les indiquant dans le document de brevet publié. Cette recommandation vise à généraliser ~~l'impression sur~~ **l'introduction dans** les documents de brevet des "références citées" lors de l'examen, à normaliser la présentation de ces références dans les documents de brevet et à fixer l'endroit où elles doivent figurer de préférence ~~dans ces documents~~.

PROJET DE NORME ST.14

RECOMMANDATION SUR L'INDICATION DES RÉFÉRENCES CITÉES DANS LES DOCUMENTS DE BREVET

*Projet de révision établi par l'Équipe d'experts du SDWG chargée des pratiques en matière de citations
Texte révisé adopté par le Groupe de travail sur les normes et la documentation
à sa première session le 30 mai 2001*

DÉFINITIONS

1. Dans la présente recommandation, le terme "brevets" désigne des titres de propriété industrielle tels que les brevets d'invention, les brevets de plante, les brevets de dessin ou modèle, les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels et les certificats d'utilité additionnels.
2. Dans la présente recommandation, l'expression "demandes de brevet" désigne les demandes de brevet d'invention, de brevet de plante, de brevet de dessin ou modèle, de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèle d'utilité, de brevet d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel et de certificat d'utilité additionnel.
3. Enfin, dans la présente recommandation, l'expression "documents de brevet" désigne les brevets d'invention, les brevets de plante, les brevets de dessin ou modèle, les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels, les certificats d'utilité additionnels et les demandes publiées visant tous ces titres.

RAPPEL

4. Les demandes de brevet sont examinées par une instance gouvernementale ou intergouvernementale qui est en règle générale un office de propriété industrielle. Un brevet d'invention sera délivré si la demande répond aux conditions de forme et, dans la mesure où il est procédé à un examen quant au fond, si l'invention répond aux conditions de fond définies par la législation en matière de brevets applicable.
5. Lorsque les demandes de brevet sont examinées ou que des rapports de recherche sont établis à leur sujet, l'office de propriété industrielle peut citer un certain nombre de documents de brevet et autres comme références afin d'illustrer l'état de la technique antérieure (comme peut le faire un office régional ou une administration chargée de la recherche internationale selon le PCT).

RÉFÉRENCES

6. Aux fins de la présente recommandation, il est utile de se reporter aux normes suivantes :

Norme ST.1 de l'OMPI	Recommandation concernant les éléments d'information minimums requis pour l'identification univoque d'un document de brevet
Norme ST.2 de l'OMPI	Indication normalisée des dates à l'aide du calendrier grégorien;
Norme ST.3 de l'OMPI	Norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales;
Norme ST.9 de l'OMPI	Recommandation concernant les données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP;
Norme ST.13 de l'OMPI	Recommandation concernant la numérotation des demandes de brevet et de CCP et des demandes de protection relatives à des dessins ou modèles industriels et à des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;
Norme ST.16 de l'OMPI	Code normalisé recommandé pour l'identification de différents types de documents de brevet;
Norme ST.20 de l'OMPI	Recommandations pour l'établissement d'index des noms propres apparaissant sur les documents de brevet;
Norme internationale ISO 4:1997	"Information et documentation – Règles pour l'abréviation des mots dans les titres et des titres des publications";
Norme internationale ISO 690:1987	"Documentation – Références bibliographiques – Contenu, forme et structure";
Norme internationale ISO 690-2:1997	"Information et documentation – Références bibliographiques – Partie 2 : Documents électroniques, documents complets ou parties de documents".
Norme internationale ISO 999:1996	"Information et documentation – Principes directeurs pour l'élaboration, la structure et la présentation des index".

RECOMMANDATION

7. Il est recommandé que les offices de propriété industrielle fassent figurer dans les brevets qu'ils délivrent et dans les demandes de brevet examinées qu'ils publient toutes les références pertinentes citées au cours de la procédure de recherche ou d'examen.
8. Il est recommandé que la "liste des références citées" soit identifiée à l'aide du code INID (56).
9. Il est recommandé que cette "liste des références citées" figure
- soit sur la première page du document de brevet,
 - soit dans un rapport de recherche joint au document de brevet.
10. Il est recommandé que si la "liste des références citées" figure dans un rapport de recherche joint au document de brevet (par exemple, en vertu de la procédure du PCT), ce fait soit signalé sur la première page du document de brevet.
11. Il est recommandé que les documents énumérés dans la "liste des références citées" soient classés dans un ordre adapté aux besoins des usagers, cet ordre étant clairement exposé dans la présentation de la liste. On peut par exemple adopter l'ordre suivant :
- documents de brevet nationaux
 - documents de brevet étrangers
 - autre** littérature **autre** que celle des brevets.

Toutefois, dans les rapports de recherche, les documents peuvent être cités en fonction de leur pertinence.

12. **Tout document ou annonce cité, et disponible sur support papier ou en mode de présentation paginé** (par exemple fac-similé, microforme, etc.), doit l'être au moyen des éléments d'identification suivants (dans l'ordre ci-après) :

- S'il s'agit d'un document de brevet :**
 - le code à deux lettres (norme [ST.3](#) de l'OMPI) de l'office de propriété industrielle qui a publié le document;
 - le numéro attribué au document par l'office de propriété industrielle qui l'a publié (pour les documents de brevet japonais, l'indication de l'année du règne de l'empereur doit précéder le numéro d'ordre du document de brevet);
 - les symboles appropriés du type du document qui sont indiqués sur le document conformément à la norme [ST.16](#) de l'OMPI ou, à défaut, et dans la mesure du possible, ceux qui sont prévus dans la présente norme;
 - ⁽¹⁾ le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en lettres majuscules et, le cas échéant, sous une forme abrégée)⁽³⁾;
 - ⁽²⁾ la date de publication du document de brevet cité (l'année indiquée selon le calendrier grégorien étant représentée par quatre chiffres) ou, dans le cas d'un document de brevet corrigé, la date de publication du document de brevet corrigé prévue sous le code INID (48) dans la norme [ST.9](#) de l'OMPI et, s'il figure sur le document, le code de correction supplémentaire prévu sous le code INID (15);
 - ⁽¹⁾ ~~le cas échéant, les pages, les colonnes, les lignes ou le numéro des paragraphes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins,~~ lorsque plusieurs présentations du même document sont publiées (par exemple en PDF et en HTML), l'indication de l'emplacement et du format (par exemple PDF) du document cité;
 - ⁽¹⁾ les numéros de paragraphes, de phrases et de lignes désignant l'emplacement précis de l'élément cité dans un document, si cette numérotation existe;
 - ⁽¹⁾ les numéros de revendications, de figures, de formules chimiques, de formules mathématiques, de titres de tableaux, de séquences génétiques et de listages de programmes d'ordinateur, le cas échéant;
 - ⁽¹⁾ s'il n'existe pas de numéro de paragraphe ou si le paragraphe est long, utiliser les numéros de pages, de colonnes et de lignes (le cas échéant) pour désigner l'emplacement précis de l'élément cité dans un document;
 - ⁽¹⁾ un titre dans la structure du document tel que *Meilleure manière d'exécuter l'invention* ou *Application industrielle* peut être indiqué s'il n'y a pas de numéros de pages, de paragraphes ou de lignes;

xi) ⁽¹⁾un passage du texte peut être indiqué si le format du document comprend une pagination ou un système de référence interne équivalent, ou délimité par ses premiers et derniers mots.

Les exemples suivants illustrent la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus :

Exemple 1 : JP 10-105775 A (NCR INTERNATIONAL INC.) 24 avril 1998, paragraphes [0026] à [0030].

Exemple 2 : DE 3744403 A1 (JOSEK, A.) 1991.08.29, page 1, abrégé.

Exemple 3 : SE 504901 C2 (SWEP INTERNATIONAL AB) 1997-05-26, revendication 1.

Exemple 4 : US 5635683 A (MCDERMOTT, R.; M.; et al.) Juin 3, 1997, colonne 7, lignes 21 à 40.

Exemple 5 : ES 2156718 A1 (AGQ S L) 1^{er} juillet 2001, intégralité du document.

Exemple 6 : WO97/28071 A1 version corrigée (GENERAL SIGNAL CORP) disponible le 1998-05-07, page 3 lignes 20-28.

Exemple 7 : WO 2007/077970 A1 (MEIJI DAIRIES CORP) 2007.07.12, paragraphe [0019] depuis "[14] Another aspect ... assumes 30%-60%".

b) ***S'il s'agit d'un document ou d'une annonce publié d'un office de propriété intellectuelle, par exemple un document relatif à un dessin ou modèle industriel enregistré, à une marque enregistrée, à une marque publiée en instance et à un droit d'auteur enregistré, non expressément mentionné ailleurs dans le paragraphe 12 :***

i) le code à deux lettres (norme [ST.3](#) de l'OMPI) de l'office de propriété intellectuelle qui a publié le document ou l'annonce;

ii) le numéro d'ordre de la demande ou de l'enregistrement ou le numéro du document ou de l'annonce attribué par l'office de propriété intellectuelle qui l'a publié (si possible, avec le code littéral désignant le type de droit de propriété industrielle selon la norme [ST.13](#) de l'OMPI);

iii) le type de document ou d'annonce émanant de l'office de propriété intellectuelle (par exemple, dessin ou modèle industriel enregistré, enregistrement de marque, demande d'enregistrement de marque, enregistrement d'un droit d'auteur, etc.);

iv) ⁽¹⁾le nom du déposant ou du propriétaire (en lettres majuscules et, le cas échéant, sous une forme abrégée)⁽³⁾;

v) le cas échéant, le titre du bulletin dans lequel la demande ou l'enregistrement a été annoncé et la référence du bulletin;

vi) la date de publication comportant l'année représentée par quatre chiffres (lorsque l'année, le mois et le jour sont disponibles, appliquer les dispositions de la norme [ST.2](#) de l'OMPI);

vii) ⁽¹⁾le cas échéant, l'emplacement des passages ou des chiffres pertinents dans le document ou l'annonce;

viii) si cela est considéré comme nécessaire, l'identificateur normalisé et le numéro attribué au document ou à l'annonce, par exemple ISSN 0250-7730.

Les exemples suivants illustrent la façon de citer un document ou une annonce conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus :

Exemple 1 : WO DM/032099, dessin industriel (POWER-PACKER EUROPA B.V.) 1995-04-28, International Designs Bulletin, February 1995, N° 2, pages 752 et 753, figures 1.1 et 1.3, ISSN 0250-7730.

Exemple 2 : DE M 94 01 995, Geschmacksmuster, Geschmacksmusterblatt, Heft 15, 1994.08.10, S. 3810.

Exemple 3 : US TXu-499-733, enregistrement du droit d'auteur, William J ELSTON, 1991.12.16.

Exemple 4 : ES M 0279288, enregistrement de marque (SUDNIF SA) 2001-05-16.

c) **S'il s'agit d'une monographie ou de parties d'une monographie, par exemple d'une communication publiée dans les actes d'une conférence :**

i) le nom de l'auteur (en lettres majuscules)⁽³⁾; dans le cas d'une communication, le nom de l'auteur de celle-ci;

ii) dans le cas d'une communication, le titre de celle-ci suivi de la mention "In :";

iii) le titre de la monographie; dans le cas d'une communication, l'indication du directeur de la publication;

iv) dans le cas des actes d'une conférence, le titre, la date, le numéro et le lieu de celle-ci (s'ils sont connus):

v) le numéro de l'édition;

vi) ⁽¹⁾le lieu de publication et le nom de l'éditeur (lorsque la monographie précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de la publication; pour les publications d'une société, le nom et l'adresse postale de la société);

vii) l'année de la publication, représentée par quatre chiffres⁽⁴⁾;

viii) le cas échéant, l'identificateur normalisé et le numéro attribué au document, par exemple ISBN 2-7654-0537-9, ISSN 1045-1064. Il convient de noter que ces numéros peuvent être différents pour un même titre, selon qu'il s'agit de la version imprimée ou de la version électronique;

ix) ⁽¹⁾l'endroit, dans la monographie, où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins (le cas échéant) en indiquant les pages, les colonnes, les lignes ou les numéros de paragraphe.

Les exemples suivants illustrent la façon de citer une monographie (exemple 1) ou les actes publiés d'une conférence (exemple 2) conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus :

Exemple 1 : WALTON, Herrmann. Microwave Quantum Theory. Londres : Sweet and Maxwell, 1973, vol. 2, ISBN 5-1234-5678-9, p. 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.

Exemple 2 : SMITH et al. 'Digital demodulator for electrical impedance imaging.' In: IEEE Engineering in Medicine & Biology Society, 11th Annual Conference. Édité par Y. Kim et al. New York : IEEE, 1989, vol.6, p. 1744-5.

d) **S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série :**

i) le nom de l'auteur (en lettres majuscules)⁽³⁾,

ii) le titre de l'article (sous une forme abrégée ou tronquée, selon qu'il convient) dans le périodique ou l'autre publication en série;

iii) le titre du périodique ou de l'autre publication en série (des abréviations conformes à la pratique internationale généralement admise peuvent être utilisées; voir le document "Documentation minimale du PCT – Liste des périodiques", Partie 4);

iv) l'endroit, dans le périodique ou l'autre publication en série, en indiquant la date de publication au moyen de quatre chiffres pour représenter l'année, le numéro ou fascicule, la pagination de l'article (lorsque l'année, le mois et le quantième sont connus, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la norme [ST.2](#) de l'OMPI);

v) le cas échéant, l'identificateur normalisé et le numéro attribué au document, par exemple ISBN 2-7654-0537, ISSN 1045-1064. Il convient de noter que ces numéros peuvent être différents pour un même titre selon qu'il s'agit de la version imprimée ou de la version électronique;

vi) ⁽¹⁾le cas échéant, les passages pertinents de l'article ou les figures pertinentes des dessins.

L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série conformément aux dispositions de l'alinéa d) ci-dessus :

Exemple : DROP, J.G. Integrated Circuit Personalization at the Module Level. IBM tech. dis. bull. Octobre 1974, vol. 17, n° 5, pages 1344 et 1345, ISSN 2345-6789.

e) **S'il s'agit d'un abrégé non publié avec le document complet qui lui sert de base :**

les éléments d'identification du document contenant l'abrégé, de l'abrégé et du document complet doivent être indiqués sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

Les exemples suivants illustrent la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa e) ci-dessus :

Exemple 1 : **Shetulov, SHETULOV, D.I.** Surface Effects During Metal Fatigue. Fiz.-Him. Meh. Mater. 1971, 7(29), 7-11 (Russ.). Columbus, OH, USA : Chemical abstracts, Vol. 75, No. 20, 15 novembre 1971, page 163, colonne 1, abrégé n° 120718k.

Exemple 2 : JP 3-2404 A (FUDO). Patent Abstracts of Japan, vol.15, n° 105 (M-1092), 1991.03.13 (abrégé).

Exemple 3 : SU 1374109 A (KARELIN, V.I.) 1988.02.15 (abrégé), Soviet Patents Abstracts, section E1, semaine 8836, Londres : Derwent Publications Ltd., classe S, AN 88-255351.

13. **Les éléments d'identification d'un document électronique** provenant, par exemple, d'un disque compact ROM, de l'Internet ou d'une base de données en ligne accessible en dehors de l'Internet, doivent être indiqués, dans la mesure du possible, de la manière prévue aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 12 et complétés comme indiqué ci-après.

Il est à noter que les éléments ci-après sont définis conformément aux directives qui figurent dans la norme ISO 690-2 intitulée "Information et documentation – Références bibliographiques – Partie 2 : Documents électroniques, documents complets ou parties de documents" de l'Organisation internationale de normalisation. Ils doivent être indiqués à l'endroit prévu :

i) le type du support, entre crochets [] à la suite du titre de la publication ou de la désignation du document hôte, par exemple [en ligne] [disque compact ROM] [disque] **[bande magnétique]**. Si on le souhaite, le type de publication (par exemple monographie, publication en série, base de données, courrier électronique, **programme d'ordinateur, tableau d'affichage**) peut également être précisé dans l'indicateur du type de support;

ii) la date à laquelle le document a été extrait du support électronique, entre crochets à la suite de la date de publication [extrait le 1998-03-04];

iii) l'indication de la source du document au moyen des mots "extrait de", suivie de son adresse le cas échéant; cet élément d'identification précèdera la citation des passages pertinents;

iv) ⁽⁶⁾ **la référence au numéro unique d'identificateur d'objet numérique ou autre numéro d'identification unique, s'il est connu;**

v) **si cela est jugé nécessaire, le numéro d'identification normalisé assigné à l'élément concerné, par exemple ISBN 2-7654-0537-9, ISSN 1045-1064. Il convient de noter que, pour le même titre, les numéros peuvent varier entre la version imprimée et la version électronique;**

vi) ⁽¹⁾ **lorsque plusieurs présentations du même document sont publiées (par exemple en PDF et en HTML), l'indication du format (par exemple sur papier, en PDF) et l'emplacement du document cité;**

vii) ⁽¹⁾ **utiliser les numéros de paragraphes, de phrases et de lignes (le cas échéant) pour décrire l'emplacement précis de l'élément cité dans un document électronique;**

viii) ⁽¹⁾ **les numéros de revendications, de figures, de formules chimiques, de formules mathématiques, de titres de tableaux, de séquences génétiques et de listages de programmes d'ordinateur, le cas échéant;**

ix) ⁽¹⁾ **certains titres dans la structure du document tels que *Meilleure manière d'exécuter l'invention* ou *Application industrielle* peuvent être indiqués si un document de brevet cité existant sous forme électronique ne contient pas de numéros de pages, de paragraphes ou de lignes;**

iv) des passages particuliers du texte **pourront peuvent** être indiqués au moyen de la pagination ou du système de référence interne équivalent existant éventuellement dans le document; à défaut, ils seront délimités par leurs premiers et derniers mots.

Des copies d'un document électronique doivent être conservées par l'office pour le cas où il s'avérerait impossible, à l'avenir, d'extraire le document. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne des sources telles que l'Internet et les bases de données en ligne.⁽⁵⁾

Si un document électronique est également disponible sur support papier ou en mode de présentation paginé (voir le paragraphe 12 ci-dessus), il n'est pas nécessaire de l'identifier en tant que document électronique, sauf si cela s'avère souhaitable ou utile.

Les exemples suivants illustrent la façon de citer un document électronique non disponible sur support papier ou en mode de présentation paginé :

Exemples 1-4 : **documents extraits de bases de données en ligne en dehors de l'Internet**

Exemple 1 : SU 1511467 A (BRYAN MECH) 1989-09-30 (abrégé) World Patents Index **[base de données en ligne]**. **Londres, U.K.**—Derwent Publications, Ltd. [extrait le 1998-02-24].
Extrait de : Questel/**Orbit, Paris, France**. DW9016, numéro d'ordre 90-121923.

SCIT/SDWG/9/3
Annexe IV, page 6

Exemple 2 : **Dong DONG, X.** R. 'Analysis of patients of multiple injuries with AIS-ISS and its clinical significance in the evaluation of the emergency managements', *Chung Hua Wai Tsa Chih*, mai 1993, vol. 31, n° 5, pages 301-302. (abrégé) Medline [en ligne]. **Bethesda, MD, USA** : United States National Library of Medicine [extrait le 24 février 1998]. Extrait de : *Dialog-Information Services, Palo Alto, CA, USA*, N° d'ordre Medline 94155687. Numéro d'ordre Dialog 07736604.

Exemple 3 : **Jensen JENSEN, B.** P. 'Multilayer printed circuits : production and application II'. *Elektronik*, juin-juillet 1976, n° 6-7, pages 8, 10, 12, 14, 16. (abrégé) INSPEC [en ligne]. Londres, U.K. : Institute of Electrical Engineers [extrait le 1998-02-24]. Extrait de : STN International, **Columbus, Ohio, USA**. Numéro d'ordre 76:956632.

Exemple 4 : JP 3002404 A (**TAMURA TORU**) (Tamura Toru) 1991-03-13 (abrégé). [en ligne] [extrait le 1998-09-02]. Extrait de : EPOQUE PAJ Database.

Exemples 5-15 : **documents extraits de l'Internet**

Exemple 5 : (document de brevet électronique – présentation non paginée)

WO 2004/091307 A2 (ADVANCED BIONUTRITON CORP) 2004-10-28,
paragraphes [0068], [0069]; exemples 2,6.

GB 2,432,062 A (GE INSPECTION TECHNOLOGY LP) 2007.05.09, description détaillée,
troisième paragraphe commençant par 'Referring to Figure 2'.

Exemple 6 : (document de propriété intellectuelle enregistré électroniquement autre qu'un document de brevet)

HU D9900111 demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, (HADJDÚTEJ TEJIPARI RT, DEBRECEN) 2007-07-19. [base de données en ligne]. [extrait le 1999-10-26] extrait de la base de données sur les dessins et modèles industriels de l'Office hongrois des brevets via l'Internet
<URL : <http://elajstrom.hpo.hu/?lang=EN>>.

Exemple 57 : **(Ouvrage complet – livre ou rapport)**

WALLACE, S. et BAGHERZADEH, N. Multiple Branch and Block Prediction, Third International Symposium on High-Performance Computer Architecture [en ligne], février 1997 [extrait le 1998-05-29/2007-07-18]. Extrait de l'Internet :
http://ieeexplore.ieee.org/xpl/freeabs_all.jsp?tp=&arnumber=569645&isnumber=12370
<http://www.eng.uci.edu/comp.arch/papers-wallace/hpca3-block.ps>> <DOI: 10.1109/HPCA.1997.569645>.

Exemple 68 : **(Partie d'ouvrage – chapitre ou section équivalente)**

National Research Council, Board on Agriculture, Committee on Animal Nutrition, Subcommittee on Beef Cattle Nutrition. Nutrient Requirements of Beef Cattle [en ligne]. Septième édition revue et corrigée. Washington, DC : National Academy Press, 1996 [extrait le 1998-06-10/2007-07-19]. Extrait de l'Internet : <URL : <http://www2.nap.edu/html/docpage/title=Nutrient+Requirements+of+Beef+Cattle%3A+Seventh+Revised+Edition%2C+1996&dload=0&path=/ext5/extra&name=054265%2E+Erdo&docid=00805F50FEb%3A840052612&collid=4%7C6%7C411&start=38>> http://books.nap.edu/openbook.php?record_id=9791&page=24> Chapitre 3, page 24, tableau 3-1, ISBN-10: 0-309-06934-3.

Exemple 79 : **(Publication électronique en série – articles ou autres contributions)**

Ajtai AJTAI, Miklos. Generating Hard Instances of Lattice Problems. *Electronic Colloquium on Computational Complexity, Report TR96-007* [accès séquentiel en ligne], [extrait le 1996-01-30]. Extrait de l'Internet : <URL : <ftp://ftp.eccc.uni-trier.de/pub/eccc/reports/1996/TR96-007/index.html> <http://eccc.hpi-web.de/pub/eccc/reports/1996/TR96-007/index.html>>

Exemple 10 : OWEN RW et al. Olive-oil consumption and health: the possible role of antioxidants. *Lancet Oncology*, Volume 1, n° 2, 1^{er} octobre 2000, pp. 107-112 [en ligne]. [extrait le 2007-07-18]. Extrait de l'Internet <URL: <http://www.ingentaconnect.com/content/els/14702045/2000/00000001/00000002/art0001>> <DOI: 10.1016/S1470-2045(00)00015-2>

Exemple 811 : **(Tableaux d'affichage, systèmes de messagerie et forums de discussion électroniques – système complet)**

BIOMET-L (A forum for the Bureau of Biometrics of New York) [tableau d'affichage en ligne]. Albany (NY) : Bureau of Biometrics, New York State Health Department, juillet 1990 [extrait le 1998-02-24]. Extrait de l'Internet : <listserv@health.state.ny.us>, message : subscribe BIOMET-L your real name.

Exemple 912 : **(Tableaux d'affichage, systèmes de messagerie et forums de discussion électroniques – contributions)**

PARKER, Elliott. 'Re : citing electronic journals'. In PACS-L (Public Access Computer Systems Forum) [en ligne]. Houston (TX) : University of Houston Libraries, novembre 24, 1989; 13:29:35 CST [extrait le 1998-02-24]. Extrait de l'Internet : <URL : telnet://bruser@a.cni.org>.

Exemple 4613 : **(Courrier électronique)**

'Plumb design of a visual thesaurus'. The Scout Report [en ligne]. 1998, vol. 5 n° 3. [extrait le 1998 05 18]. Extrait d'un courrier électronique sur l'Internet : <listserv@cs.wisc.edu>, subscribe message : info scout-report. Extrait de l'Internet : <URL : <http://scout.wisc.edu/Reports/ScoutReport/1998/scout-980515.html#13>> ISSN : 1092-3861.

Exemple 4414 : **(Manuel/catalogue d'articles ou autres informations obtenus sur un site Web)**

Corebuilder 3500 Layer 3 High-function Switch. Fiche technique [en ligne]. 3Com Corporation, 1997 [extrait le 1998-02-24]. Extrait de l'Internet : <URL : www.3com.com/products/dsheets/400347.html>.

Exemple 12 : HU D9900111 demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, (HADJDÜTEJ TEJIPARI RT, DEBRECEN) 1999-09-28, [en ligne], [extrait le 1999-10-26] Extrait de la base de données sur les dessins et modèles industriels de l'Office hongrois des brevets utilisant l'Internet <URL : <http://www.hpo.hu/English/db/indigo/>>

Exemples 4315 et 4416 : **documents extraits de disques compacts ROM**

Exemple 4415 : JP 0800085 A (TORAY IND INC), (abrégé), 1996-05-31. In : Patent Abstracts of Japan [disque compact ROM].

Exemple 14.16 : Hayashida HAYASHIDA, O. et. al. : Specific molecular recognition by chiral cage-type cyclophanes having leucine, valine, and alanine residues. *In*: Tetrahedron 1955, vol. 51 (31), p. 8423-36. *In*: *CA on CD* Abrégés de chimie [disque compact ROM]. Columbus, OH: CAS; Abrégé 124:9350.

14. Il est recommandé que tout document (référence) visé au paragraphe 7 et cité dans le rapport de recherche soit signalé au moyen des lettres suivantes ou d'un signe apposé à côté de la citation du document (référence) en question :

a) *Catégories indiquant des documents cités (références) particulièrement pertinents :*

Catégorie "X" : L'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément;

Catégorie "Y" : L'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette association étant évidente pour une personne du métier.

b) *Catégories indiquant des documents cités (références) appartenant à un autre état pertinent de la technique :*

Catégorie "A" : Document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent;

Catégorie "D" : Document cité dans la demande par le déposant et également mentionné au cours de la procédure de recherche (référence). Le code "D" devrait toujours être accompagné de l'une des catégories indiquant la pertinence du document cité;

Catégorie "E" : Document de brevet antérieur au sens de la règle 33.1c) du Règlement du PCT, mais publié à la date du dépôt international ou après cette date;

Catégorie "L" : Document pouvant jeter un doute sur une ou plusieurs revendications de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une autre raison spéciale (avec une mention expliquant les raisons de cette citation);

Catégorie "O" : Document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens;

Catégorie "P" : Document publié avant la date de dépôt (dans le cas du PCT, la date du dépôt international), mais après la date de priorité revendiquée dans la demande. Le code "P" devrait toujours être accompagné de la catégorie "X", de la catégorie "Y" ou de la catégorie "A";

Catégorie "T" : Document ultérieur publié après la date de dépôt (dans le cas du PCT, la date du dépôt international) ou la date de priorité et ne s'opposant pas à la demande, mais cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention;

Catégorie "&" : Document faisant partie de la même famille de brevets ou document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examineur chargé de la recherche mais paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examineur chargé de la recherche.

15. La liste des documents cités (références) figurant dans le rapport de recherche doit indiquer, conformément à la pratique généralement admise suivie par les administrations chargées de la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets, la ou les revendications de la demande de brevet auxquelles la citation est réputée se rapporter.

16. Les codes de catégorie visés au paragraphe 14 sont essentiellement destinés à être utilisés dans le contexte des rapports de recherche accompagnant les demandes de brevet publiées. Si toutefois les offices de propriété industrielle souhaitent indiquer la pertinence des documents cités (références) mentionnés sur la première page d'une demande de brevet publiée, ils doivent faire figurer les codes de catégorie immédiatement après chaque citation et entre parenthèses.

Note : On trouvera des renseignements plus détaillés sur les mots et expressions utilisés dans la présente norme ou sur l'indication des références citées dans la norme internationale ISO 690:1987 intitulée "Documentation – Références bibliographiques – Contenu, forme et structure". Des indications pour l'abréviation des titres d'article peuvent être trouvées dans la norme internationale ISO 4:1997 intitulée "Information et documentation – Règles pour l'abréviation des mots dans les titres et des titres des publications".

-
- (1) Éléments à faire figurer seulement dans les rapports de recherche.
 - (2) Les éléments énumérés au point v) ayant trait à un document de brevet corrigé doivent être indiqués avec les autres données mentionnées au paragraphe 13a)i) à iii).
 - (3) Lorsque le nom de famille est identifiable, les prénoms ou initiales doivent suivre le nom de famille. Ce nom de famille et ces initiales doivent figurer en majuscules.
 - (4) Lorsque l'année de la publication coïncide avec l'année de la demande ou de la revendication de priorité, le mois et, si nécessaire, le jour de la publication d'une monographie ou de parties d'une monographie doivent être indiqués conformément aux dispositions de la norme [ST.2](#) de l'OMPI.
 - (5) Il convient de noter qu'une citation d'adresse Internet obtenue à l'issue d'une recherche effectuée à l'aide d'un moteur de recherche peut ne plus être une adresse Internet active (c'est-à-dire utilisable) (voir [l'exemple 68](#)) mais néanmoins contenir des informations utiles pour déterminer l'emplacement du document ou de la page Web cités. On peut par exemple localiser dans l'adresse Internet le site sur lequel était publié le document ou le résultat de la recherche, indications qui peuvent se révéler précieuses, surtout au regard des autres informations contenues dans la citation (par exemple, titre, auteur, date de publication, identificateur normalisé, etc.). Il peut aussi être utile d'adresser une requête à l'administrateur ou à toute autre personne chargée du site en question.
 - (6) L'identificateur d'objet numérique (DOI) est un système permettant d'identifier les éléments de contenu dans l'environnement numérique. Le DOI est le nom attribué à une entité, telle qu'un article scientifique, en vue de son utilisation sur les réseaux numériques. Il sert à fournir des informations à jour, notamment à localiser l'objet sur l'Internet. Les renseignements concernant un objet numérique, y compris l'endroit où le trouver, peuvent varier dans le temps, mais le numéro de DOI ne changera pas. Voir le site <http://www.doi.org/index.html>.

[Fin de l'annexe IV et du document]